
PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME	SÉANCE DU 8 JUILLET 2010 À PÉRIGNY Sous la présidence de : M. Maxime BONO, Président
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA ROCHELLE	Autres membres présents : Mme Marie-Claude BRIDONNEAU, M. Jean-François FOUNTAINE, M. Michel Martial DURIEUX, Mme Suzanne TALLARD, M. Yann JUIN, M. Guy DENIER, Mme Maryline SIMONÉ, M. Jacques BERNARD, M. Christian GRIMPRET, M. Daniel GROSCOLAS, M. Christian PEREZ, M. Jean-François VATRÉ, Mme Nathalie DUPUY, M. Aimé GLOUX, Mmes Soraya AMMOUCHE, Nicole THOREAU, M. Jean-François DOUARD, M. Jean-Pierre FOUCHER, Mme Marie-Anne HECKMANN, Vice-présidents, M. Michel AUTRUSSEAU, Mme Brigitte BAUDRY, M. René BÉNÉTEAU, Mme Catherine BENGUIGUI, M. Michel BOBRIE, Mme Marie-Sophie BOTHOREL, M. Alain BUCHERIE, M. Jean-Pierre CARDIN, Mme Marie-Thérèse CAUGNON, M. Jean-Pierre CHANTECAILLE, Mme Christelle CLAYSAC, M. Jean-Claude COUGNAUD, Mme Marie-Thérèse DELAHAYE, M. Pierre DERMONCOURT, M. Paulin DEROIR, M. Olivier FALORNI, Mme Nathalie GARNIER, Mme Bérandère GILLE, M. Gérard GOUSSEAU, Mme Brigitte GRAUX, Mme Josseline GUITTON, M. Arnaud JAULIN, Mme Virginie KALBACH, M. Guillaume KRABAL, M. David LABICHE, Mme Sabrina LACONI, M. Patrick LARIBLE, Mme Sylvie-Olympe MOREAU, Mme Dominique MORVANT, M. Habib MOUFFOKES, M. Marc NÉDÉLEC, M. Yvon NEVEUX, Mme Brigitte PEUDUPIN, M. Michel PLANCHE, M. Jean-Pierre ROBLIN, Mme Christiane STAUB, Conseillers
Date de convocation 01/07/2010	
Date de publication : 15/07/2010	Membres absents excusés : M. Denis LEROY procuration à Mme SIMONÉ, M. Guy COURSAN, M. Henri LAMBERT procuration à M. Gérard GOUSSEAU, M. Jean-Louis LÉONARD procuration à M. David LABICHE, M. Pierre MALBOSC procuration à M. Guy DENIER, M. Jacques LEGET procuration à Mme Marie-Thérèse CAUGNON, M. Patrick ANGIBAUD procuration à M. Patrick LARIBLE, M. Patrice JOUBERT procuration à M. Alain BUCHERIE, Conseillers M. Yves AUDOUX procuration à M. Jean-François DOUARD, Mme Saliha AZÉMA procuration à Mme Brigitte PEUDUPIN, M. Bruno BARBIER procuration à M. Yvon NEVEUX, M. Jean-Claude CHICHÉ, M. Vincent DEMESTER procuration à M. Jacques BERNARD, M. Jack DILLENBOURG procuration à M. Jean-François FOUNTAINE, M. Alain DRAPEAU, Mme Sylvie DUBOIS procuration à M. Michel PLANCHE, Mme Sylviane DULIOUST procuration à M. Olivier FALORNI, Mme Marylise FLEURET-PAGNOUX procuration à Mme Sylvie-Olympe MOREAU, M. Gérard FOUGERAY procuration à Mme Christiane STAUB, Mme Patricia FRIOU, Mme Lolita GARNIER, M. Dominique GENSAC procuration à M. Marc NÉDÉLEC, M. Christian GUICHET procuration à M. Yann JUIN, M. Dominique HÉBERT, Mme Anne-Laure JAUMOUILLE procuration à Mme Brigitte GRAUX, M. Philippe JOUSSEMET, M. Charles KLOBOUKOFF, Mme Joëlle LAPORTE-MAUDIRE procuration à Mme Catherine BENGUIGUI, M. Arnaud LATREUILLE, M. Philippe MASSONNET, M. Daniel MATIFAS procuration à Mme Nathalie DUPUY, Mme Esther MÉMAIN, M. Sylvain MEUNIER procuration à Mme Josseline GUITTON (sauf question 15), M. Yannick REVERS, M. Jean-Louis ROLLAND, Mme Véronique RUSSEIL procuration à M. Guillaume KRABAL, M. Jean-Marc SORNIN, M. Michel VEYSSIÈRE procuration à M. Daniel GROSCOLAS, M. Abdel Nasser ZERARGA Secrétaire de séance : Mme Annie PHELUT

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président, ouvre la séance à 18h00.

Monsieur Guy DENIER, Maire de Périgny, souhaite la bienvenue aux Conseillers Communautaires et profite de l'accueil de ce conseil dans la salle du centre municipal d'animation (CMA) de Périgny pour montrer que de telles salles avec leurs équipements participent de l'intérêt communautaire comme d'autres lieux plus spécifiquement sportifs ou culturels. En effet, Monsieur DENIER souhaite verser au débat les difficultés que rencontrent de nombreuses associations pour trouver des lieux d'expression et il espère que le projet du nouveau conservatoire contribuera à avancer sur ce point à bien répondre à l'intérêt et à l'équilibre communautaire dans le cadre du réseau et au-delà.

Monsieur DENIER voudrait aussi profiter de cette séance du conseil communautaire à Périgny pour témoigner de son soutien aux salariés de SPIRAL qui se retrouve en cessation d'activité suite à la défection d'un groupe qui n'a pas apporté le soutien financier promis. Il tient en leur nom à remercier les élus et les services de la communauté pour leur soutien et la lettre adressée officiellement par Monsieur BONO au Ministre de l'industrie.

Monsieur le Président veut effectivement saluer le sens des responsabilités des salariés de SPIRAL qui ont su maintenir la capacité de production et qui aujourd'hui demandent une juste indemnisation. Monsieur le Président formule le vœu que d'autres solutions soient trouvées avec des perspectives de retour à l'emploi des salariés concernés.

Monsieur le Président souhaite que le nouveau conservatoire vienne renforcer la cohésion communautaire et la présence de plusieurs élus au sein du groupe de travail qui pilotera ce projet devrait être une garantie.

Madame Annie PHELUT est désignée comme secrétaire de séance.

Adoption du procès-verbal du 30 avril 2010

Rendu des travaux du bureau exercés par délégation de l'organe délibérant

Monsieur le Président rappelle que, conformément à l'article 6 des statuts, le Bureau communautaire a reçu délégation du Conseil communautaire par délibération du 11 avril 2008 pour délibérer en matière d'exercice du droit de préemption et autoriser Monsieur le Président à agir et accomplir des démarches nécessaires.

Conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président rend compte des travaux du Bureau exercés par délégation à chaque réunion de l'organe délibérant.

Dans ce cadre, Monsieur le Président informe que le Bureau a décidé des opérations suivantes :

Bureau du 2 avril 2010 :

Commune de La Rochelle - Renonciation à préemption du terrain situé rue de la scierie appartenant à Monsieur PINTA - Jugement en fixation du prix

Commune de Dompierre-Sur-Mer - ZAC multisites de la gare - Délégation du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier de Poitou-Charentes

Commune de Puilboreau - Délégation du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier de Poitou-Charentes sur ses périmètres d'intervention

Bureau du 7 mai 2010 :

Commune de La Rochelle - Délégation du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier de Poitou-Charentes sur son périmètre d'intervention - Densification des boulevards

Commune de Puilboreau - Renonciation à préemption du terrain appartenant à Madame Marie-Françoise GAILLARD FOUGERIT - Jugement en fixation du prix

Commune de Puilboreau - Renonciation à préemption du terrain appartenant à Madame Marie-Madeleine GAILLARD FOUGERIT - Jugement en fixation du prix

Bureau du 18 juin 2010 :

Commune de La Rochelle - Délégation du droit de préemption urbain à la ville de La Rochelle - Terrain situé 96 avenue Raymond Poincaré

RAPPORTEUR : M. BONO

1-Décision modificative n° 1 - Exercice 2010

Après délibération, le Conseil Communautaire décide de procéder aux transferts et ouvertures de crédits suivants.

Adopté à l'unanimité.

RAPPORTEUR : M. FOUNTAINE

2-Association Nationale des Elus du Littoral (ANEL) - Adhésion

L'ANEL regroupe des élus des collectivités territoriales et a pour vocation à être un lieu d'échanges d'expériences entre élus, un laboratoire d'idées et une force de proposition.

Ainsi, l'ANEL a été invitée au cours de l'année 2009 à participer à de nombreux comités opérationnels dans le cadre du Grenelle de la mer.

L'ANEL a également participé à un colloque sur la plaisance, à l'appel à projets pour des ports « exemplaires » ou encore à la campagne de sensibilisation « j'apprends la mer ».

L'ANEL a également poursuivi son travail avec l'Association Nationale des Maires des Stations Classées et des Communes Touristiques. Elle est associée à la réflexion de plusieurs organismes officiels et comités.

C'est ainsi que les différents travaux ont permis de définir un référentiel de certification du système de gestion de la qualité des eaux de baignade, conformément à la directive européenne et à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques.

L'ANEL est régulièrement invitée à formuler des avis sur les textes qui lui sont soumis et à faire entendre les préoccupations spécifiques des collectivités littorales.

Actuellement 2/3 des communes littorales sont adhérentes à l'ANEL. L'ANEL est représentée pour chaque façade maritime par des administrateurs qui organisent des réunions sur des thèmes divers.

Le montant de la cotisation pour les communautés est un forfait soit 5 460 € pour l'année 2010.

Compte tenu des missions exercées par l'ANEL et des enjeux à relever pour l'avenir de l'économie littorale et maritime, et après délibération, le Conseil Communautaire décide d'adhérer à l'ANEL et de verser la cotisation annuelle de 5 460 €.

Monsieur JAULIN demande si la proposition de Monsieur BONO pour créer un office national des digues sera retenue.

Monsieur le Président explique qu'il y a effectivement de très nombreux propriétaires et gestionnaires du littoral avec des statuts juridiques très différents. C'est pourquoi il a proposé la création d'un office national et il espère que cette idée sera examinée et retenue pour une simple raison d'efficacité.

Madame TALLARD estime que l'Etat est devenu plus sage avec des demandes d'expertises complémentaires mais il doit aussi rechercher les protections susceptibles d'être mise en œuvre avant de décider d'exproprier. Le bon ordre doit être de renforcer les protections puis de mesurer les risques et non l'inverse.

Monsieur le Président confirme que le rapport de la mission qu'il a présidée sur l'après Xynthia va dans ce sens. On doit d'abord vérifier toutes les mesures d'alerte et de protection avant de déclarer que des zones sont classées dangereuses et inhabitables.

Adopté à l'unanimité.

RAPPORTEUR : Mme BRIDONNEAU

3-Commune de La Rochelle - Opération Cœur d'Agglomération de La Rochelle - Aménagement de la voie Sud Gare - Dossier de consultation des entreprises

Par délibération du 30 avril 2010, le Conseil Communautaire a adopté, dans le cadre de l'opération Cœur d'Agglomération de La Rochelle, inscrite au Contrat de Projet État-Région 2007-2013 (article 15), la convention de financement et de réalisation conjointe avec la ville de La Rochelle et qui a pour objet de préciser les modalités de financement par la ville de La Rochelle et la Communauté d'Agglomération de La Rochelle ainsi que les maîtrises d'ouvrage.

Cette convention prévoit ainsi la réalisation sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, d'une voie urbaine dédiée à la desserte du quartier des Minimes et du sud de la gare, à proximité du parking relais Jean Moulin.

L'opération dont le coût a été estimé à 1 550 000,00 € HT se décompose de la façon suivante :

- lot 1 - Travaux de VRD et génie civil
- lot 2 - Aménagements paysagers
- lot 3 - Eclairage

Les études de maîtrise d'œuvre sont terminées, ce qui permet d'engager, dès à présent, la procédure de dévolution des marchés, à mener par voie d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 33 et 57 à 59 du Code des Marchés Publics.

Après délibération, le Conseil Communautaire autorise Monsieur le Président ou son représentant à :

- lancer et mener la procédure décrite,
- signer les marchés à intervenir.

Adopté à l'unanimité.

RAPPORTEUR : Mme BRIDONNEAU

4-Commune de La Rochelle - Opération Cœur d'Agglomération de La Rochelle - Aménagement Sud gare - Convention avec Réseau Ferre de France

Par délibération du 30 avril 2010, le Conseil Communautaire a adopté, dans le cadre de l'opération Cœur d'Agglomération de La Rochelle, inscrite au Contrat de Projet État-Région 2007-2013 (article 15), la convention de financement et de réalisation conjointe avec la ville de La Rochelle et qui a pour objet de préciser les modalités de financement par la ville de La Rochelle et la Communauté d'Agglomération de La Rochelle ainsi que les maîtrises d'ouvrage.

Les travaux d'aménagement sud gare et de la voie prévues dans cette convention et réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, nécessitent, notamment, des études et des travaux ferroviaires relatifs au déplacement de la voie fret.

Une convention a été établie par RFF fixant les modalités et prescriptions particulières et précisant que le coût de l'opération, estimé à 707 000 € HT, est entièrement à la charge de la Communauté d'agglomération de La Rochelle.

Après délibération, le Conseil communautaire autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention ci-dessus décrite.

Monsieur JAULIN s'interroge sur la propriété de la voie, le risque de bruit supplémentaire et son éventuelle utilisation pour le port de commerce.

Monsieur le Président précise que le domaine ferroviaire reste à RFF, que la voirie routière sera remise dans le domaine public communal, qu'il n'y a pas d'impact sur le bruit par rapport aux plus proches riverains et qu'il faut se réjouir de la priorité donnée dans le plan de relance aux dessertes ferroviaires des ports.

Adopté à l'unanimité.

RAPPORTEUR : Mme BRIDONNEAU

Gare de la Rochelle

*CONVENTION DE FINANCEMENT
DES ETUDES ET DES TRAVAUX FERROVIAIRES RELATIFS
AUX TRAVAUX DE DEPLACEMENT DE LA VOIE FRET*

SPIRE n°

ARCOLE n°

SIGBC n°

Entre :

La Communauté d'agglomération de la Rochelle, dont le siège est : 6 rue Saint Michel 17086 La Rochelle cedex 02, représenté par son Président ou son représentant, agissant en vertu de la délibération du conseil communautaire en date du 25 juin 2010

d'une part,

Et :

RESEAU FERRE DE FRANCE, Etablissement Public Industriel et Commercial, immatriculé au Registre du Commerce de Paris, sous le n°B.412.280.737, dont le siège social est 92 Avenue de France, 75013 PARIS, désigné dans ce qui suit par RFF, représenté par M Bruno de MONVALLIER , Directeur Régional Aquitaine Poitou-Charentes

d'autre part,

Vu :

- la loi du 13 février 1997 portant création de l'établissement public Réseau Ferré de France en vue du renouveau du transport ferroviaire,
- le décret du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de RFF, notamment son article 4 qui dispose que RFF ne peut accepter un projet d'investissement inscrit sur un programme à la demande de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un organisme public que s'il fait l'objet de la part des demandeurs d'un concours financier propre à éviter toute conséquence négative sur les compte de RFF sur la période d'amortissement de cet investissement,
- la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique,
- la convention de gestion de l'infrastructure (CGI) conclue entre la SNCF et RFF le 25 mai 2007, et ses avenants en vigueur à la date de signature des présentes,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La communauté d'agglomération de la Rochelle dans le cadre de la réalisation d'une nouvelle voie de desserte du pôle d'échange sud par l'ouest sur la commune de la Rochelle, envisage la réalisation d'une voie routière reliant le sud gare de La Rochelle au pont des Charentes dont une partie du tracé empruntera les emprises ferroviaires dont l'actuelle voie fret côté sud du faisceau des voies de la gare de La Rochelle.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser :

- les obligations respectives de RFF, propriétaire de l'infrastructure ferroviaire, et de la communauté d'agglomération de la Rochelle relatives à l'exécution et au financement des opérations à réaliser sur le domaine ferroviaire en vue de la réalisation d'une nouvelle voie de desserte du pôle d'échange sud incluant les études, les travaux connexes rendus nécessaires sur le domaine ferroviaire,
- les prescriptions minimales, que la communauté d'agglomération de la Rochelle doit faire respecter à l'occasion des travaux, tant à proximité des voies que dans les emprises de RFF,
- les modalités de financement des travaux,
- les modalités techniques et financières de la gestion ultérieure des aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 2 - MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'OEUVRE

MAITRISE D'OUVRAGE :

La communauté d'agglomération de la Rochelle est maître d'ouvrage de la réalisation d'une nouvelle voie de desserte du pôle d'échange sud par l'ouest, comme précisé à l'article 3.1 ci-après.

RFF est maître d'ouvrage des travaux d'aménagement prévus dans le cadre du déplacement de la voie fret au sud du pont de Tasdon, comme précisé à l'article 3.3 ci-après.

Les tâches relatives à la sécurité des circulations et des installations ferroviaires pendant les travaux, visées à l'article 3.2 seront assurées par la SNCF mandatée par RFF.

MAITRISE D'OEUVRE :

La communauté d'agglomération de la Rochelle entend confier la Maîtrise d'œuvre en phase Etudes au Cabinet IDTP et en phase travaux au Service Aménagement et Patrimoine de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

RFF entend confier à la SNCF la Maîtrise d'œuvre relative à la sécurité des circulations ferroviaires et des travaux réalisés dans le cadre de cette convention de financement.

ARTICLE 3 - CONSISTANCE DE L'OPERATION

3.1 - Ouvrages à réaliser sous maîtrise d'ouvrage de la communauté d'agglomération de la Rochelle

Les travaux d'aménagement de la voie Sud Gare de La Rochelle comprennent :

- la réalisation d'un carrefour giratoire commun aux voies Emile Couneau et Alfred de Musset
- la réalisation de la voie nouvelle d'environ 800 m linéaire, le long de la plateforme ferroviaire ainsi que d'une piste cyclable bidirectionnelle comprenant les travaux de terrassements, d'assainissement (collecteur et ouvrages d'infiltration), de chaussées, d'éclairage, de maçonnerie et de paysage...
- La réalisation de soutènement ou de talus d'une hauteur de 3 m maximum assurant le soutien des terres du carrefour giratoire le long de l'emprise ferroviaire.
- L'aménagement d'un square paysager entre la voie nouvelle et la rue Emile Couneau
- La requalification de la rue des Jars

La communauté d'agglomération de la Rochelle se chargera également de réaliser les acquisitions foncières et les diagnostics archéologiques si nécessaires ainsi que de la contractualisation des occupations temporaires nécessaires à la réalisation du projet.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A LA REALISATION DES TRAVAUX

Les travaux énumérés ci-dessus feront l'objet de Notices Particulières de Sécurité Ferroviaire rédigées par le maître d'œuvre des travaux en accord avec la SNCF et définissant les prescriptions à respecter par les entreprises pour garantir la sécurité des circulations ferroviaires pendant les différentes phases de travaux. Ces éléments seront établis sur la base des préconisations de la SNCF.

La mise en œuvre des parties d'ouvrages situées dans les emprises ferroviaires sera calculée et exécutée en respectant les prescriptions des référentiels SNCF en vigueur et en particulier l'IN 0033 (*Règles de conception, réalisation et contrôle concernant les ouvrages provisoires et les opérations de construction*).

3.2 - Sécurité ferroviaire

La SNCF pour le compte de RFF, assurera toutes les mesures de sécurité des circulations et des installations ferroviaires nécessaires pendant les travaux.

Les mesures de sécurité vis-à-vis des circulations ferroviaire seront définies dans la NPSF.

Avant le début des travaux, la SNCF, maître d'œuvre de la sécurité des circulations ferroviaires, assurera une mission de sécurité ferroviaire pour :

- La mise au point des NPSF rédigées par le maître d'œuvre des travaux sous maîtrise d'ouvrage de la communauté d'agglomération de la Rochelle,
- L'examen des documents d'exécution attestant le respect des gabarits et des prescriptions vis-à-vis de la sécurité ferroviaire lors des travaux.

3.3 - Travaux sous Maîtrise d'ouvrage RFF

Les travaux d'aménagement prévus concernent le déplacement de la voie fret au sud du pont de Tasdon.

Les travaux consistent à déplacer la voie fret vers le faisceau de voies sur une longueur de 320m environ. La voie sera raccordée côté sud au faisceau par l'intermédiaire du branchement existant.

Ces travaux nécessitent :

- La dépose du branchement simple sur plancher bois raccordant la voie fret au faisceau
- La dépose de la voie de service 23
- La démolition de trois aires bétonnées
- La dépose et repose de la voie fret actuelle sur 320m
- La pose de voie en place du branchement déposé.
- Modification des installations électriques :
 - o Dépose de 710m de ligne de contact simple,
 - o Dépose de 425m de câble de protection
 - o Dépose de 11 supports indépendants avec leur armement,
 - o Dépose d'un armement de ligne de contact simple sur un support
 - o Déplacement de l'ancrage de la ligne de contact simple voie 25 sur un nouveau support
 - o Dépose d'un isolateur de section
 - o Pose de 7 supports indépendants avec leur armement,
 - o Pose de 4 armements sur supports existants,
 - o Pose d'un isolateur de section
- Réaménagement de la signalisation
 - o Dépose des installations en voie
 - o Modification du circuit de contrôle de l'itinéraire voie 21
 - o Modification du circuit de retour du courant de traction
 - o Pose d'une pancarte
 - o Déplacement des artères de câbles impactées
- Dépose des installations d'énergie
 - o Dépose des coffrets électriques et des candélabres
 - o Dépose de caniveau et câbles électriques
- Pose d'une clôture permettant l'identification des deux domaines ainsi créés

ARTICLE 4 - DUREE DE L'OPERATION

Le délai global des travaux à réaliser par RFF est de 12 mois à compter de la signature de la convention.

Le délai global des à réaliser par RFF permettant de libérer l'emprise domaniale à la Communauté d'Agglomération de la Rochelle est de 4 mois.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES

5.1 Principe de financement

L'opération sera réalisée entièrement à la charge de la communauté d'agglomération de la Rochelle

Celle-ci s'engage à rembourser RFF de toutes les dépenses que les travaux d'aménagement sous sa maîtrise d'ouvrage entraîneraient pour l'établissement public, y compris les frais de prestations de mise en sécurité des circulations ferroviaires, les frais de Maîtrise d'Ouvrage, de Maîtrise d'œuvre et les éventuels frais de perturbations ferroviaires consécutives à ces travaux d'aménagement.

S'agissant d'une contribution assimilée à une indemnité pour dommage et intérêt, celle-ci est exonérée de la TVA.

5.2 Estimation des dépenses d'études et travaux sous Maîtrise d'Ouvrage RFF

L'évaluation du montant total à la charge de la communauté d'agglomération de la Rochelle pour ce qui concerne la réalisation de ce projet s'élève à xx Euros HT, aux conditions économiques de xx suivant le détail estimatif faisant l'objet de l'Annexe n°1.

Ce montant comprend le coût des travaux à réaliser sous maîtrise d'ouvrage RFF, les frais de mandat de maîtrise d'ouvrage, les frais de maîtrise d'œuvre, et les frais de maîtrise d'ouvrage RFF.

5. 3 Montant définitif du financement

Le montant des travaux sous maîtrise d'ouvrage RFF est estimé à 707 000 € HT aux conditions économiques de Janvier 2007, soit 820 000 € courant.

Le montant de la convention estimé à 707 000 H.T. aux conditions économiques de 01/2007, est automatiquement réévalué en fonction de la variation de l'index TP 01 publié par le "Bulletin Officiel de la Concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes" (B.O.C.C.R.F) par application à chaque demande d'acompte du coefficient :

$$C = TP1/TP0$$

Dans lequel :

TP0 = index TP 01 de janvier 2007 :

TP1 = index TP 01 connu au mois où le paiement de l'acompte sera demandé.

5. 4 Echancier des paiements

- appels de fonds intermédiaires :

Désignation	Montant
1 ^{er} appel de fonds à la signature de la convention de financement	30 %
2 ^{ième} appel de fonds 7 mois après signature de la convention de financement	65 %

Le cumul des fonds appelés ne pourra excéder 95% du besoin en financement visé à l'article 6.2 de la présente convention.

- Solde :

En fin de travaux, RFF procèdera sur la base des dépenses réellement faites, à l'établissement du décompte général et définitif et procèdera selon le cas, soit au remboursement du trop perçu, soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

5.5 Facturation et recouvrement

Les sommes dues à RFF au titre de la présente convention seront réglées dans un délai de 40 jours à compter d'émission de la facture. A défaut le montant dû est passible d'intérêts moratoires calculés au taux d'intérêts légal majoré de deux points.

La date et les références de paiement sont portées par courrier à la connaissance de RFF.

La communauté d'agglomération de la Rochelle se libérera des sommes dues au titre de la présente convention par versement au compte de RFF ouvert à la Société Générale, agence Opéra à Paris, code banque 30003, code guichet 03620, n° de compte 00020062145 (clé RIB 94).

Les domiciliations des parties pour les règlements sont :

	Adresse de facturation	Nom du service	Coordonnées téléphoniques
La communauté d'agglomération de la Rochelle	Monsieur le Président XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX
RFF	92 Avenue de France 75013 Paris	Pôle finances - achats Unité Back office- Appels de fonds	01 53 94 32 83

ARTICLE 6 - GESTION DES ECARTS

L'estimation de l'opération, visée à l'article 5.2, n'est donnée qu'à titre indicatif, La communauté d'agglomération de la Rochelle s'engageant à rembourser les dépenses réellement faites par R.F.F., dans les conditions visées au point 5.1.

Si le montant de l'opération devait être dépassé, RFF devrait obtenir de La communauté d'agglomération de la Rochelle l'autorisation de dépassement correspondant avant l'engagement des travaux. La communauté d'agglomération procéderait alors à un engagement complémentaire. Cet accord sera formalisé par un avenant à la présente convention.

A défaut, les frais engagés par RFF pour ses études, ses travaux en cours ou les travaux nécessaires à établir une situation à caractère définitif seront facturés à la communauté d'agglomération de la Rochelle sur présentation de justificatifs.

Dans tous les cas RFF sera remboursé des dépenses réelles.

ARTICLE 7 - VISITE CONTRADICTOIRE ET RECOLEMENT PREALABLES A LA MISE EN SERVICE DES OUVRAGES

Avant la mise en service de la nouvelle voie routière de desserte réalisée par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, la visite de chantier et le récolement de travaux effectués ayant des interférences avec le domaine public ferroviaire seront réalisés contradictoirement par les représentants de chacune des parties afin de mettre en évidence la conformité aux règles applicables non seulement vis-à-vis de la circulation routière mais aussi compte tenu de l'existence des voies ferrées en bordure des travaux réalisés.

ARTICLE 8 - OPERATIONS DOMANIALES

La communauté d'agglomération de la Rochelle procède aux acquisitions de terrains nécessaires à la réalisation de l'intégralité des travaux relevant de la présente convention. Les dépenses correspondantes ainsi que les frais accessoires sont à la charge de La communauté d'agglomération de la Rochelle.

La cession de terrain ou de volume éventuellement nécessaire s'effectue conformément aux règles en vigueur.

En outre, la communauté d'agglomération de la Rochelle se charge de recueillir l'accord préalable du ou des propriétaires des terrains provisoirement nécessaires à l'exécution des travaux.

ARTICLE 9 - GESTION ULTERIEURE DE L'OUVRAGE REALISE DANS LE CADRE DE LA PRESENTE CONVENTION

Le terme " gestion " recouvre ici l'ensemble des obligations ci-après :

- surveillance ;
- entretien,
- toutes réparations,
- renouvellement des ouvrages avec leurs capacités initiales.

Après achèvement des travaux, un procès-verbal de récolement, destiné à préciser les modalités de gestion ultérieure des équipements, sera établi contradictoirement entre les parties concernées.

9.1 Gestion ultérieure incombant la communauté d'agglomération de la Rochelle ou tout autre collectivité venant se substituer dans les droits et devoir de la CDA (futur gestionnaire)

A cet effet, il est convenu que le futur gestionnaire continuera à assurer la charge financière et technique de la gestion ultérieure des aménagements réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la présente convention.

Pour assurer la gestion des installations réalisées, le futur gestionnaire devra se conformer aux lois et règlements sur la police des chemins de fer, aux règles de surveillance appliquées à la SNCF, en sa qualité de gestionnaire de l'infrastructure déléguée, et aux instructions données par les agents qualifiés de la SNCF.

Le future gestionnaire devra en outre informer suffisamment à l'avance RFF et la SNCF agissant dans le cadre de sa mission de gestion du trafic et d'entretien du réseau ferré national, de toutes les opérations à effectuer au voisinage de la voie et de leur processus opératoire. Ceci, afin de leur permettre de prendre éventuellement, en temps utile, les mesures de sécurité réglementaires, et de faire connaître au futur gestionnaire les prescriptions auxquelles il devra se soumettre avant et pendant les travaux ainsi que les clauses à imposer à l'entrepreneur et les documents nécessaires qu'il aura à remettre, sous sa responsabilité, à ce dernier.

Avant intervention, le gestionnaire de l'ouvrage et la SNCF rechercheront les solutions et les modes opératoires les plus appropriés en vue de dégager la solution la plus économique à mettre en œuvre pour les deux parties.

Les frais occasionnés à RFF et ou la SNCF, pour prendre les mesures de sécurité et d'exploitation nécessitées par les interventions de surveillance, d'entretien, ou de réparations, seront remboursés par le futur gestionnaire.

9.2 Gestion ultérieure incombant à RFF

RFF assurera la charge financière et technique de la gestion ultérieure des installations lui appartenant et modifiées dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE

Sauf dans les cas où il peut apporter la preuve d'une faute de l'autre maître d'ouvrage ou de l'un des cocontractants de celui-ci, chaque maître d'ouvrage supporte les conséquences pécuniaires des accidents ou dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution des travaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage, et qui pourraient être causés :

- à ses biens propres, ses personnels ou ses cocontractants ;
- aux biens, installations, personnels ou cocontractants de l'autre maître d'ouvrage ;
- aux tiers.

Dans la mesure où les travaux sur les infrastructures ferroviaires sont sollicités par la communauté d'agglomération de la Rochelle pour satisfaire à des besoins qui lui sont propres, il est précisé que la communauté d'agglomération de la Rochelle s'engage à garantir RFF ou ses cocontractants contre toute action ou réclamation qui pourrait être exercée contre lui par des tiers du fait de dommages ou nuisances qui, sans qu'aucune faute puisse être imputée à RFF ou ses cocontractants, seraient le résultat de la création de cet ouvrage, tels par exemple que des nuisances ou dommages imputables à la phase de chantier ou l'aggravation des nuisances, notamment sonores, pour les riverains en phase d'exploitation.

Dans le cas où le fonctionnement des services de RFF, ou de son mandataire, serait perturbé à l'occasion d'accidents, incidents ou du dépassement des délais de réalisation, survenus au cours des interventions relatives à la construction et à la gestion ultérieure des ouvrages et aménagements réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la communauté d'agglomération de la Rochelle, cette dernière garantit à RFF en plus du remboursement du coût de remise en état des installations endommagées, le règlement des frais éventuels suivants:

- les frais de perturbations ferroviaires,
- les frais de personnel,
- les frais de ralentissement des trains.

La communauté d'agglomération de la Rochelle restera responsable des dégradations de toute nature qui pourraient se produire sur les ouvrages et aménagements dont elle a la charge, par suite de la circulation des trains dans les conditions normales d'exploitation et ne pourra, de ce fait, réclamer à RFF aucune espèce d'indemnité.

ARTICLE 11 -RESILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation de la convention pourra être prononcée, par l'une ou l'autre des parties, pour une des raisons suivantes:

- pour une cause d'intérêt général,
- en cas de manquement grave, par l'une des parties à l'une de ses obligations au titre de la présente convention,

Dans tous les cas, la communauté d'agglomération de la Rochelle s'engage à rembourser RFF sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation, les dépenses d'études et de travaux nécessaires à établir une situation à caractère définitif ainsi que le versement libératoire se rapportant aux ouvrages tels que devenus. Sur cette base, RFF procédera à la présentation d'une facture pour règlement du solde ou au remboursement du trop perçu.

La résiliation ne pourra intervenir que dans un délai de 60 jours après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La période de 60 jours devra être mise à profit par les deux parties pour trouver une solution par conciliation amiable.

ARTICLE 12 - LITIGES

A défaut d'accord amiable, tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention sont du ressort du Tribunal compétent.

ARTICLE 13 - VALIDITE DE LA CONVENTION

La convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire. Elle expire au versement du solde des flux financiers dus au titre de la présente.

ARTICLE 14 - MESURES D'ORDRE

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

A _____, le

Pour Réseau Ferré de France

Le *Directeur Régional*
Aquitaine/Poitou-Charentes
Par délégation du Président

Bruno DE MONVALLIER

Annexe

A _____, le

Pour La communauté d'agglomération de la
Rochelle I
Le *Président*

Déplacement de la Voie Fret en gare de La Rochelle

ESTIMATION DES DEPENSES
(Conditions économiques de janvier 2007)

TRAVAUX CONNEXES SOUS MAITRISE D'OUVRAGE RFF	
Les mesures de sécurité vis-à-vis des circulations ferroviaires Le déplacement de la voie La modification des installations de traction électrique Le réaménagement de la signalisation La dépose des installations énergie La pose d'une clôture permettant l'identification des deux nouveaux périmètres ainsi créés	573 100
Frais de Maîtrise d'œuvre	103 160
Frais de Maîtrise d'Ouvrage	27 050
Maîtrise d'ouvrage RFF	3 520
TOTAL en Euros HT arrondi	707 000 €

5-Assistance expertise et évolutions de logiciels métiers - Marchés négociés

La Communauté d'Agglomération dispose d'un certain nombre de logiciels "métiers" puissants pour le fonctionnement de ses services et l'exercice de ses missions : finances, ressources humaines, marchés publics, droits des sols, modélisation des systèmes d'information, etc...

Le maintien opérationnel de ces outils, ainsi que leur développement, suppose le recours fréquent à leurs concepteurs. Il peut s'agir d'opération de maintenance évolutive, d'un accompagnement technique pour la formation des utilisateurs, d'expertise autour de l'utilisation, l'adaptation du logiciel aux évolutions réglementaires et techniques ainsi que de nos propres usages.

Bien entendu, ces prestations ne peuvent être effectuées que par les sociétés éditrices de ces logiciels, pour des questions de droits d'utilisation, et d'expertise technique.

Les services souhaitent normaliser ces commandes épisodiques disparates par l'établissement, avec chaque éditeur de logiciel métier utilisé, d'un marché à bons de commande établi sur la base d'un bordereau de prix unitaires reprenant toutes les interventions possibles.

Ce type de marché peut être établi dès maintenant pour ce qui est du logiciel OBJECTEERING, pour la modélisation des systèmes d'information, avec la société du même nom.

Sur une durée d'un an renouvelable trois fois, ce marché sera établi avec un minimum annuel de 1 000 euros HT et un maximum annuel de 20 000 euros HT.

Un marché identique peut être établi pour le logiciel CONTROLE A pour la gestion des relations avec les usagers de l'assainissement avec la société OPERIS. D'une durée équivalente à celle du précédent, il sera établi avec un minimum annuel de 8 700 € HT et un maximum annuel de 30 000 € HT.

Ce marché, comme ceux qui seront établis prochainement avec les éditeurs des autres logiciels métiers, sont passés sur la base de l'article 35-II-8° alinéa du Code des Marchés Publics.

La commission d'appel d'offres a décidé l'attribution de ces deux marchés lors de sa séance du 24 juin 2010.

Après délibération, le Conseil Communautaire d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à :

- lancer et mener la procédure décrite,
- signer les marchés à intervenir.

Adopté à l'unanimité.

RAPPORTEUR : Mme BRIDONNEAU

6-Création et transformation d'emplois - Mise à jour du tableau des effectifs

Il est proposé les transformations d'emplois suivantes au tableau des effectifs :

- Transformation d'un emploi d'adjoint au responsable maintenance des postes de pompage susceptible d'être pourvu par un agent du cadre d'emplois d'agent de maîtrise en un emploi susceptible d'être pourvu par un agent relevant du cadre d'emplois d'adjoint technique. Cette transformation fait suite au départ en retraite de l'agent titulaire du poste.
- Transformation d'un emploi d'agent d'exploitation de station d'épuration susceptible d'être pourvu par un agent du cadre d'emplois d'agent de maîtrise en un emploi susceptible d'être pourvu par un agent du cadre d'emplois d'adjoint technique. Suite au départ d'un agent, il convient de faire coïncider le tableau des effectifs avec le cadre d'emplois de la personne recrutée pour son remplacement.
- Transformation d'un emploi de gestionnaire de carrières susceptible d'être pourvu par un agent du cadre d'emplois de rédacteur territorial en un emploi susceptible d'être pourvu par un agent du cadre d'emplois d'adjoint administratif. Cette transformation fait suite au départ en retraite de l'agent titulaire du poste.

En conséquence, et après délibération, le Conseil communautaire décide:

- d'approuver les transformations d'emploi suivantes :
 - un emploi d'adjoint au responsable maintenance des postes de pompage susceptible d'être pourvu par un agent du cadre d'emplois d'agent de maîtrise en un agent relevant du cadre d'emplois d'adjoint technique ;
 - un emploi d'agent d'exploitation de station d'épuration susceptible d'être pourvu par un agent du cadre d'emplois d'agent de maîtrise en un agent relevant du cadre d'emplois d'adjoint technique ;
 - un emploi de gestionnaire de carrières susceptible d'être pourvu par un agent du cadre d'emplois de rédacteur territorial en un emploi relevant du cadre d'emplois d'adjoint administratif.
- d'autoriser Monsieur le Président à imputer les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif de la Communauté d'agglomération de La Rochelle.

Adopté à l'unanimité.

RAPPORTEUR : Mme BRIDONNEAU

7-Travail d'intérêt général - Définition des conditions d'accueil à la CdA

Le travail d'intérêt général (TIG) a été introduit par la loi du 10 juin 1983 dans un objectif répressif mais aussi préventif. Il s'agit, par cette mesure, d'éviter l'incarcération d'auteur de petits délits tout en leur permettant de retrouver une place utile dans la société.

Le TIG est un travail non rémunéré au profit d'une personne morale de droit public, d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association habilitée.

La durée du travail d'intérêt général varie entre 20 et 210 heures (entre 20 et 120 heures pour une peine de police et entre 40 et 210 heures pour une peine correctionnelle). Il doit être exécuté dans un délai maximum de 18 mois. C'est le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), saisi, par le juge d'application des peines, qui est chargé de la mise en œuvre de cette mesure.

En 2009, sur l'antenne de La Rochelle, 214 mesures de TIG ont été mises en place par le SPIP 17 auprès des organismes habilités.

Afin d'élargir les possibilités d'accueil pour le SPIP 17, il vous est proposé que la Communauté d'agglomération puisse accueillir des personnes condamnées à une peine d'intérêt général.

Après un examen des possibilités internes au sein de la CDA au vu des compétences de la CDA, il est proposé que les services suivants de la CDA puissent accueillir des TIG :

- médiathèque Michel Crépeau et plus particulièrement sur la préparation et le rangement des ouvrages mis à disposition du public ;
- service patrimoine et plus particulièrement sur les fonctions d'entretien des locaux communautaires ;
- service gestion des déchets et plus particulièrement sur des fonctions de gardiennage et d'entretien de sites de travail ;
- service habitat et politique de la ville et plus particulièrement sur l'activité « gestion des aires d'accueil des gens du voyage » ;
- service assainissement et plus particulièrement sur l'entretien des réseaux.

Ces possibilités d'accueil peuvent, le cas échéant, s'étendre au sein de la CDA en fonction de la possibilité pour les services de trouver des postes adéquats et des encadrants volontaires.

En conséquence, et après délibération, le Conseil communautaire décide :

- d'approuver le principe de l'accueil de personnes condamnées à un travail d'intérêt général au sein des services de la Communauté d'agglomération ;
- d'arrêter les possibilités d'accueil au sein des services communautaires comme détaillées ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

RAPPORTEUR : Mme BRIDONNEAU

Messieurs CHANTECAILLE et DOUARD se félicitent de cette initiative qui est déjà pratiquée depuis longtemps dans certaines communes.

8-Journée de la prévention - Partenariat avec la ville et le CCAS de La Rochelle

Depuis plusieurs années, la Ville, le CCAS et la CdA s'associent pour organiser conjointement une manifestation interne aux services dénommée « journée de la prévention ». Elle a pour objectif principal de sensibiliser les services et l'encadrement aux questions de prévention des risques professionnels dans l'exécution de leurs missions.

Pour l'année 2010, cette journée va associer des personnes extérieures (universitaires, consultants spécialisés, troupe d'animation) nécessitant l'établissement d'un budget prévisionnel arrêté à la somme de 8 000 €.

Cette manifestation est subventionnée à hauteur de 40% (3 200 €) par le Fonds National de Prévention de la CNRACL. Il est proposé de répartir la somme restante entre les trois collectivités (soit 20% et un montant de 1 600 €).

En conséquence, et après délibération, le Conseil communautaire décide :

- d'approuver les conditions d'organisation de la « journée de la prévention 2010 » entre les collectivités Ville/CCAS de la Rochelle et CdA selon les modalités ci-dessus établies ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention à conclure entre ces trois collectivités ;
- d'autoriser Monsieur le Président à imputer les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif de la Communauté d'agglomération de La Rochelle.

Adopté à l'unanimité.

RAPPORTEUR : Mme BRIDONNEAU

9-Velux 5 océans - Pavillon velux - Permanences estivales

La Rochelle est ville de départ et d'arrivée de la nouvelle édition de la Velux 5 Océans, course autour du monde à la voile en solitaire avec escales.

Véritable marathon des mers de plus de 30 000 milles, la course est répartie en cinq sprints océaniques entre la Rochelle, Cape Town en Afrique du Sud, Wellington en Nouvelle-Zélande, Salvador au Brésil et Charleston aux États-Unis, avant de revenir à La Rochelle.

Cette compétition se distingue des autres par son positionnement fortement écologique avec la création d'une jauge « Eco 60 » pour les bateaux qui prendront le départ.

C'est également dans cette démarche que s'inscrit le sponsor titre de la course, Velux, qui, en accord avec la CdA, a fait ériger sur l'esplanade Eric Tabarly le pavillon ayant servi de hall de sortie à la conférence internationale sur le réchauffement climatique à Copenhague(COP15).

Ce pavillon, fondé sur un concept de construction de maisons durables et neutres en émissions de CO2, restera à La Rochelle jusqu'au retour des navigateurs en juin 2011.

Pendant toute la durée de la course, cette maison sera le point d'information concernant les skippers, les bateaux, les étapes et le classement. Elle sera également le moyen pour le groupe Velux de communiquer autour de ses produits, mais servira aussi de lieu de conférences, d'expositions et d'accueil de scolaires autour de thématiques liées au Développement Durable ou à la biodiversité.

Le pavillon, à compter de son inauguration prévue le 13 juillet, sera ouvert au public jusqu'au 10 septembre 2010 de la façon suivante : samedi, dimanche, lundi, mardi et mercredi de 10h30 à 13h30 et de 14h30 à 18h30.

Cette permanence nécessite de recruter une personne responsable de l'accueil du public estival. Son profil sera basé sur ses compétences en matière d'accueil (expérience dans le domaine touristique) et de pratique linguistique.

La rémunération prévue sera de 2018 € à 2537 € pour 1 mois, soit entre 4036 € et 5074 € pour les deux mois, suivant le niveau de formation et de qualification de la personne choisie sur la base de 35 heures hebdomadaires. Velux s'engage à prendre en charge la moitié du salaire et le reversera, sur justificatifs fournis, à la CdA qui sera l'employeur.

Après délibération, le Conseil communautaire décide :

- d'approuver les dispositions ci-dessus énoncées
- d'autoriser la CdA à percevoir, de la part de Velux, le reversement de la moitié des sommes engagées pour la rémunération du salarié assurant la permanence du pavillon.

Adopté à l'unanimité.

RAPPORTEUR : Mme BRIDONNEAU

10-Principes de coopération avec le Département de la Charente-Maritime - Desserte estivale de l'Île de Ré - Extension de la ligne 1 - Avenant à la Convention

Un accord de coopération est intervenu par Convention du 7 juillet 2009 avec le Département de la Charente-Maritime et la RCTC fixant les modalités et les conditions financières de l'extension de la ligne 1, en vue de la desserte estivale de l'Île de Ré.

Pour l'été 2010, il est proposé de reconduire cette opération par voie d'avenant stipulant notamment que :

- la RCTC assure la liaison jusqu'au Parking de Sablonceaux à partir du 1^{er} juin les mercredis, samedis et dimanches, puis tous les jours à partir du 1^{er} juillet jusqu'à la rentrée scolaire ;
- le montant du péage du pont est de 3 € jusqu'au 19 juin (tarif hiver) puis à 4,40 € en juillet, août et septembre (au même prix que Kéolis). Il subit 0,40 € d'augmentation par rapport à l'année dernière ;
- le coût de fonctionnement est estimé à 160 000 €, correspondant à 2 800 courses environ. Les recettes sont estimées à 40 000 €. Le déficit d'exploitation serait de 120 000 € ;

- le département prend en charge 50 % du déficit de fonctionnement (péage compris), plafonné à 60 000 €. Il sera pris sur le budget 2010.

Après délibération, le Conseil Communautaire décide :

- d'adopter les termes de l'avenant à intervenir à la convention du 7 juillet 2009 relative à la desserte estivale de l'île de Ré pour l'année 2010 ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit document.

Adopté à l'unanimité.

RAPPORTEUR : Mme SIMONÉ

11-Fourniture de matériel roulant pour le transport de personnes - Dossier de consultation des entreprises

Dans le cadre de la poursuite de la restructuration du réseau de bus et afin d'améliorer l'offre en matière de déplacements, il convient de procéder au renouvellement progressif du parc d'autobus standard à plancher surbaissé, sous la forme de marchés à bons de commandes avec un minimum de 10 unités et un maximum de 40 unités.

La fourniture est estimée à 290 000 € HT pour un véhicule.

A cet effet un dossier de consultation des entreprises a été préparé pour procéder à un appel d'offres ouvert conformément aux articles 33, 57 à 59 et 71 du Code des Marchés Publics.

Le délai global d'exécution du marché sera de 4 ans.

Après délibération, le Conseil Communautaire décide :

- d'approuver le dossier de consultation des entreprises sur appels d'offres ouvert européen et de lancer la consultation ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le marché à intervenir.

Adopté à l'unanimité.

RAPPORTEUR : Mme SIMONÉ

12-Projet de création d'une télévision locale à La Rochelle - Demande de subvention

Le 19 mai 2009, le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) a officiellement lancé une procédure d'appel à candidatures pour l'édition de services privés de télévision à vocation locale diffusés en clair par voie numérique hertzienne sur la zone de La Rochelle à partir des émetteurs de Mireuil et d'Ars en Ré.

Dans ce cadre, un groupe de professionnels locaux impliqués dans le domaine des médias et la création artistique (production et réalisation) s'est constitué et regroupé dès 2009 dans un collectif (Association pour une Télévision D'Initiative Locale - ATIL) afin d'envisager la création d'une télévision locale citoyenne et répondre à l'appel à candidatures lancé par le CSA.

La zone de diffusion proposée dans le cadre de l'appel à candidatures du CSA couvre une zone limitée à l'agglomération de La Rochelle jusqu'à Rochefort et Marennes, l'île de Ré, l'île d'Oléron et l'extrême Sud de la Vendée.

Ce début d'année 2010, après avoir candidaté auprès du CSA en juillet puis octobre 2009, la société TÉLÉ DES PERTUIS, société anonyme simplifiée créée pour porter le projet de création de télévision locale dénommée CÉLA TV, s'est vue confirmer par le CSA l'attribution du canal 53 de la TNT sous réserve du bouclage des financements.

Le souhait de la société anonyme simplifiée TÉLÉ DES PERTUIS est de commencer la diffusion des premières émissions de CELA TV à la date d'arrêt de la diffusion analogique (mi-octobre 2010) avec une période de rodage qui commencerait le 1^{er} octobre 2010.

Le cadre éditorial de cette chaîne qui aurait vocation à diffuser des programmes en continu 24h/24 avec rediffusions, consiste à « *mettre en valeur la diversité et la richesse des habitants, de tisser des liens entre les différentes communautés, de valoriser le territoire, les initiatives citoyennes, culturelles, sportives et scientifiques* », en particulier autour d'une émission du soir phare « *Céla, maintenant et pas ailleurs* » qui constitue l'articulation principale de la grille de programme (mélange d'informations pratiques, économiques, sportives, culturelles, associatives, etc... sous la forme d'un grand plateau de direct composé de différents modules : « *Quoi de neuf ? Céla l'actu, la météo des téléspectateurs, on en parle, Célapresse, la thématique du jour* » (extrait du dossier remis au CSA).

Aujourd'hui le capital de la SAS TÉLÉ DES PERTUIS est composé d'un capital social de 10 000 € réparti de la manière suivante :

- 50% par la TIL, société immatriculée à La Rochelle au capital social de 1 000 € qui en assure la Présidence en tant que personne morale et qui regroupe des représentants des médias locaux (réalisateurs, sociétés, producteurs) ;

- 35% par la société TV LOCO immatriculée à Nanterre au capital de 10 000 € ;
- 15% de capital restant étant apportés par plusieurs entreprises locales.

Dès lors que le plan d'affaires sera finalisé avec en particulier la signature des contrats d'objectifs et de moyens avec les collectivités locales, l'objectif consistera à porter le capital social de la société TÉLÉ DES PERTUIS à hauteur de 500 000 € en faisant entrer dans l'actionnariat, entre autres, des sociétés de capital-risque.

Au regard du budget d'équipement évalué à près de 430 000 €, des coûts de personnels à hauteur de 508 000 € (il y aura à terme 9 emplois), des coûts d'achat des programmes, des dépenses de coproduction, des frais liés à l'achat de services extérieurs, aux frais de structure, le plan d'affaires est construit sur la base d'un total de recettes attendues pour un montant de 1 140 000 € la première année évoluant jusqu'à 1 360 000€ la cinquième année.

A côté des recettes commerciales prévisionnelles attendues par la publicité (8.5%), par la facturation des prestations de couverture d'événements (11.5%), et les parrainages (14%), l'équilibre économique de ce projet repose principalement sur la mobilisation de subventions publiques intégrées dans un « contrat d'objectifs et de moyens » avec les différentes collectivités locales à hauteur de 750 000 € l'année 1, 650 000 € les années 2 et 3, 700 000 € les années 4 et 5.

Plan de financement/compte d'exploitation prévisionnel de la société TÉLÉ DES PERTUIS (extrait dossier CSA) :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Publicité locale	80 000 €	100 000 €	130 000 €	150 000 €	170 000 €
Publicité extra locale	20 000 €	40 000 €	50 000 €	60 000 €	70 000 €
Parrainages	160 000 €	170 000 €	180 000 €	200 000 €	220 000 €
Prestations	130 000 €	140 000 €	160 000 €	180 000 €	200 000 €
Contrats d'objectifs et de moyens (collectivités)	750 000 €	650 000 €	650 000 €	700 000 €	700 000 €
Total	1 140 000 €	1 100 000 €	1 170 000 €	1 290 000 €	1 360 000 €

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle est aujourd'hui sollicitée par la société TÉLÉ DES PERTUIS pour venir participer au budget de fonctionnement au titre d'un « contrat d'objectifs et de moyens » pluriannuel.

Au regard de l'intérêt d'un tel projet en matière d'accompagnement à la filière audiovisuelle locale, il est proposé que la CDA accompagne la création de CÉLA TV à hauteur de 100 000 € maximum par an, dans le cadre d'un contrat « d'objectifs et de moyens », sous condition :

- de l'obtention par la société porteuse du projet de subventions publiques complémentaires en provenance d'autres collectivités ou établissements publics à hauteur des montants présentés dans le plan de financement ci-dessus ;
- du bouclage de l'actionnariat privé à la fois sur sa typologie et montants annoncés par la société TÉLÉ DES PERTUIS dans le dossier de candidature validé par le CSA ;
- du respect de la programmation et de la charte de la future télévision locale telle qu'exposées dans le dossier de candidature validé par le CSA.

Monsieur DOUARD demande sur combien d'années est prévue la contribution de la CdA.

Monsieur le Président précise que le contrat de moyens et d'objectifs est sur 5 ans.

Monsieur DERMONCOURT s'inquiète de la pérennité des télés locales dont beaucoup sont en difficultés ou ont arrêté face à la difficulté de trouver l'adéquation entre les charges et les recettes et il s'interroge pour savoir si la CdA doit donner 100 000 € sans contreparties.

Monsieur le Président répète qu'il y a une convention avec des obligations de missions de service public et que la délibération pose des conditions sur la constitution du capital et de la consolidation du plan de financement. Soit le projet démarre parce que les conditions sont remplies et cela devrait donc marcher, soit le projet ne démarre pas et la CdA ne donne rien. Ils devront en fait le démontrer chaque année, faire la preuve de leur capacité financière.

Madame MORVANT exprime des craintes sur la participation du Département compte tenu que le projet ne couvre qu'une partie nord du Département et que par ailleurs les premières expériences ne sont pas concluantes.

Monsieur le Président fait confiance sur le professionnalisme des porteurs du projet mais il ne connaît pas la position des autres partenaires et il rappelle que les autres 650 000 € de financement public devront être trouvés pour engager la participation de la CdA.

Après délibération, le Conseil Communautaire décide :

- d'inscrire la dépense au budget supplémentaire du budget principal 2010 ;
- d'approuver le versement à la société TÉLÉ DES PERTUIS d'une subvention pour la participation au budget de fonctionnement de son projet, sous la forme d'un contrat « d'objectifs et de moyens » à hauteur de 100 000 €, dès lors que les conditions précitées seront respectées ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer, le cas échéant, un contrat « d'objectifs et de moyens » précisant le cadre de ce partenariat avec la société TÉLÉ DES PERTUIS.

Votants : 81

Abstentions : 5 (Messieurs DOUARD, AUDOUX, Mesdames GUITTON, MORVANT, MEUNIER)

Suffrages exprimés : 76

Pour : 76

Contre : 0

Adopté.

RAPPORTEUR : Mme SIMONÉ

13-Commune de La Rochelle - Pôle technologique - Société SEPROSYS - Prolongation et mise a disposition de surface supplémentaire

La société SEPROSYS, déjà hébergée dans le bâtiment N°2 du Pôle Technologique de Chef de Baie depuis le 9 février 2009, dans le local 2H pour une surface totale de 81,50 m², a sollicité la Communauté d'Agglomération de La Rochelle pour la mise à disposition de surface supplémentaire en continuité de ce local, afin de répondre au développement de la société, ainsi qu'une prolongation à son contrat de concession initial.

Compte tenu des surfaces actuellement disponibles en continuité du local 2H au Pôle Technologique de Chef de Baie, une surface totale de 115,85m² pourrait être proposé à Monsieur Stanislas BAUDOUIN, représentant la S.A.S « SEPROSYS », ainsi qu'une prolongation de 3 ans à partir de la date de fin du contrat de concession initial.

Un avenant au contrat de concession pourrait être établi à cet effet en prévoyant d'appliquer les conditions suivantes :

- Prise d'effet de la nouvelle situation : le 26 juillet 2010 ;
- Durée de l'avenant : 3 ans et 6 mois et 14 jours maximum, soit du 26 juillet 2010 au 08 février 2014 ;
- La redevance mensuelle s'établit de la façon suivante :
 - o Du 26/07/2010 au 08/02/2014 :
 - 115,85m² x 3€ HT = 347,55€ HT mensuel;

Toutes les autres clauses de la convention d'origine demeureront sans changement et continueront à recevoir application.

En conséquence, et après délibération, le Conseil Communautaire décide :

- de consentir à la S.A.S « SEPROSYS », représentée par Monsieur Stanislas BAUDOUIN, en sa qualité de Président, un avenant n°2 à la convention d'occupation initiale selon les conditions figurant ci-dessus
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer l'acte à intervenir ;
- d'inscrire les recettes au Budget Annexe des Affaires Economiques.

Adopté à l'unanimité.

RAPPORTEUR : Mme SIMONÉ

14-Commune de La Rochelle - Pôle technologique de chef de baie - INTERTEK - Contrat de concession - ancien E.T.S.A

Son contrat de concession arrivant à expiration le 31 Juillet 2010, la société INTERTEK, repreneur des activités et du contrat de la société E.T.S.A. actuel locataire, a sollicité de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle un deuxième contrat de concession pour les locaux qu'elle occupe dans le Pôle Technologique de Chef de Baie et ce, à partir du 1^{er} août 2010.

Des travaux de réhabilitation devant intervenir sur les bâtiments composant ce site, il a été proposé à cette société un contrat de concession de deux ans portant sur les locaux qu'elle occupe actuellement (360 m² au rez-de-chaussée de l'immeuble de bureaux) et pour une redevance mensuelle de 1 903,73 € HT et hors charges, avant d'envisager un transfert éventuel après réalisation des travaux prévus dans le bâtiment 3 sur des locaux d'une superficie totale d'environ 385 m².

Le transfert des activités de la société INTERTEK dans les locaux dépendant du bâtiment 3 interviendrait au plus tard dans le délai de 24 mois de la date d'effet de ce second contrat de concession, soit le 31 Juillet 2012, et au plus tôt après réception conforme de l'ensemble des travaux réalisés par la Communauté d'Agglomération.

En conséquence, et après délibération, le Conseil Communautaire décide :

- d'accepter de consentir à la société INTERTEK un contrat de concession dans les conditions ci-dessus énoncées,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit contrat et tous documents nécessaires à cet effet,
- d'inscrire les recettes correspondantes au budget annexe des Affaires Economiques.

Adopté à l'unanimité.

RAPPORTEUR : Mme SIMONÉ

15-Commune de La Rochelle - Zone Agrocéan - Cession d'une parcelle a la Société « AROC »

Messieurs Sylvain MEUNIER et Frédéric GIL, cogérants de la société « AROC» ont sollicité la Collectivité en vue d'acquérir la parcelle qui jouxte leur entreprise située dans la zone d'activités AGROCÉAN, afin de diversifier leur offre et développer l'entreprise spécialisée dans la chaudronnerie inox.

Le projet consiste à construire une extension de 900 m² au sol, qui permettra de créer deux zones de production distinctes et de développer de nouveaux secteurs d'activités sur l'acier comme des ouvrages d'art (ponts, passerelles) et portera leur bâtiment à 1 500 m².

L'entreprise emploie actuellement 20 personnes, soit 12 recrutements en 3 ans, le projet permettra la création de 3 emplois à court terme.

La parcelle d'une surface de 1 454 m² issue de la parcelle HB 160, retenue pour cette opération, se situe rue Samuel CHAMPLAIN dans le prolongement de leur entreprise.

La transaction envisagée interviendrait sur la base de 33,70 € HT/m², représentant un prix de cession de 49 000 € HT, payable comptant à la signature de l'acte de vente, frais notariés et honoraires de géomètre en sus.

Conformément aux dispositions de l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Services Fiscaux ont été saisis et ont donné un avis conforme.

Il est par ailleurs précisé, qu'en cas d'inobservation par l'acquéreur de l'engagement pris par lui aux termes de l'acte de vente de réaliser ladite construction, la Communauté d'Agglomération pourra exiger la rétrocession du terrain non construit, libre de toute inscription d'hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale ainsi que de tout privilège immobilier spécial.

L'acquéreur aura droit, dans ce cas, au remboursement du prix de cession payé par lui, hors droits et taxes, ainsi que des frais d'acquisition et de géomètre.

Tous les frais pouvant résulter de la rétrocession seront à la charge du propriétaire défaillant qui s'y oblige.

Pour l'application des dispositions ci-dessus énoncées, le terrain sera considéré comme construit, dès lors que l'acquéreur sera en mesure de produire la déclaration d'achèvement des travaux, dans le délai de trois ans à compter de la date de la signature de l'acte de vente.

Il est convenu de distinguer deux situations différentes :

1. A défaut par l'acquéreur de pouvoir justifier de l'ouverture effective du chantier dans un délai de deux ans à compter de la signature de l'acte, l'acquéreur s'engage à rétrocéder le terrain non construit, libre de toute inscription d'hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale ainsi que de tout privilège immobilier spécial.
Dans l'hypothèse où la Communauté d'Agglomération ne souhaiterait pas exercer son droit de retour, l'acquéreur devra lui verser, à titre de clause pénale, des dommages et intérêts fixés forfaitairement à 30% du prix d'acquisition HT et hors réduction, exigibles dès la date de constat de l'infraction, dans les conditions ci-dessus exposées et productifs d'intérêts de 10 % l'an à compter de cette même date.
2. A défaut par l'acquéreur de pouvoir justifier de l'achèvement de la construction dans le délai de trois ans à compter de la signature de l'acte, il s'oblige à verser à la Communauté d'Agglomération, à titre de clause pénale, des dommages et intérêts fixés forfaitairement à 30% du prix d'acquisition HT et hors réduction, exigibles dès la date de constat de l'infraction, dans les conditions ci-dessus exposées et productifs d'intérêts de 10 % l'an à compter de cette même date.

En conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire :

- de céder, selon les conditions ci-dessus exposées, à la SARL « AROC » ou à toute entité venant à s'y substituer, la parcelle de terrain sus-désignée moyennant paiement comptant, le jour de la vente, du prix de 49 000 € HT, frais d'acte et de géomètre en sus ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer l'acte translatif de propriété à intervenir ;
- d'inscrire la recette correspondante au Budget Annexe des Affaires Economiques.

Madame GUITTON, après s'être retirée, ne prend pas part au vote.

Adopté.

RAPPORTEUR : Mme SIMONÉ

16-Commune de Lagord - Zone des greffières - Rue du bois d'hure - Cession d'une parcelle de terrain a la société civile de construction vente « CAP ATLANTIC » en cours de constitution

La Société IMMO 2D et la Société OUEST TERTIAIRE, filiale du Groupe LEGENDRE, ont confirmé à la Communauté d'Agglomération de La Rochelle leur demande d'acquisition d'une parcelle de terrain, cadastrée section ZC n° 724 pour 4 604 m², rue du Bois d'Huré à Lagord, afin d'y édifier un programme immobilier de bureaux.

Ces locaux aménagés (hors aménagement spécifiques) de Très Haute Performance Energétique (THPE) constitueront un Centre d'Affaires se composant de deux bâtiments, le premier d'une SHON de 748 m² environ et le second d'une SHON approximative de 2 582 m², représentant une SHON totale d'environ 3 300 m², et de 140 places de parking extérieur.

La cession de cette parcelle pourrait intervenir au prix de 60 € HT/m², soit un prix de cession s'élevant à 276 240 € HT net vendeur, les frais notariés et de géomètre étant à la charge de l'acquéreur, la SCCV « CAP ATLANTIC » en cours de constitution. Cette dernière sera constituée par la Société IMMO 2D à hauteur de 20 % et la Société OUEST TERTIAIRE à hauteur de 80 %. Toutefois, la Société OUEST TERTIAIRE s'est parallèlement engagée par écrit à assurer la totalité du financement et de la réalisation de cette opération immobilière (terrain + construction) en apportant à la SCCV, 100 % des financements nécessaires en cas d'impossibilité pour la Société IMMO 2D d'assurer sa part de financement prévue à hauteur de 20 %.

Cette vente serait soumise au strict respect des conditions suivantes :

- la construction de cet ensemble immobilier de bureaux tel que décrit ci-avant devra être impérativement terminée avant le 31 Décembre 2011 et la déclaration d'achèvement des travaux transmise à la Collectivité au plus tard dans le délai de deux mois suivant l'expiration de ce délai,
- le respect des prix de sortie tenant compte du prix de cession du terrain, soit en location 144 € HT/hors charges/m²/an pour les locaux et 180 € HT/unité/an pour les parkings, et 1 600 € HT/m² en acquisition (emplacements de parking non compris),
- une clause pénale sera insérée dans l'acte de vente et recevra application en cas de non respect de la clause de prix de sortie,
- le programme immobilier qui sera édifié devra l'être en parfaite conformité avec le permis de construire délivré par la Commune de Lagord le 16 Mars 2009 et tout éventuel permis de construire modificatif qui devra être soumis à l'agrément préalable et écrit de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle avant tout dépôt de celui-ci.

Les Services de France Domaine ont été saisis par lettre du 3 mars 2010 mais n'ont pas fait connaître leur estimation de la valeur vénale de ce bien.

En conséquence, et après délibération, le Conseil Communautaire décide :

- d'accepter, dans les termes et conditions ci-dessus précisés, la cession du terrain cadastré cadastrée section ZC n° 724, sis à Lagord, à la SCCV CAP ATLANTIC en cours de constitution, ou à défaut à la Société OUEST TERTIAIRE, selon les modalités précisées ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer l'acte de cession et tous autres documents à intervenir à cet effet,
- d'inscrire la recette correspondante au Budget Annexe des Affaires Economiques.

Adopté à l'unanimité.

RAPPORTEUR : Mme SIMONÉ

17-Commune de La Rochelle - Zone Technocéan - Construction d'un ensemble immobilier pépinière d'entreprises - Désignation de l'équipe de maîtrise d'œuvre dans le cadre d'un concours

La Communauté d'Agglomération a décidé la construction d'un bâtiment destiné à accueillir des entreprises dans la zone Technocéan.

Ce projet vient renforcer et structurer la volonté de développer les activités dans le spectre des Energies Renouvelables, comme un élément de la stratégie économique communautaire, sur un site immobilier dédié et un parc d'activités tertiaire aménagé dans une logique de Développement Durable (Technocéan). Ce futur hôtel d'entreprises répond à une double problématique : demande croissante en termes d'hébergement (12 entreprises nouvelles hébergées en hôtel d'entreprises depuis début 2009) et saturation des outils immobiliers existants sur un secteur en forte croissance et bénéficiant de la notoriété du territoire en termes de développement durable. Ce nouvel ensemble immobilier aura pour vocation d'accueillir des entreprises types bureaux d'études, ingénierie de projets, de conception de matériels...

Un concours de maîtrise d'œuvre, conformément à l'article 70 du Code des Marchés Publics, a été organisé pour la désignation d'une équipe de maîtrise d'œuvre chargée de l'opération.

A la suite d'un avis d'appel public à la concurrence paru dans la presse, 72 candidatures ont été reçues.

Le jury composé à cet effet, s'est réuni le 11 mars 2010 pour examiner ces dossiers. En tenant compte de son avis, 6 candidatures ont été retenues. Un dossier leur a été envoyé leur permettant de remettre une prestation pour le 9 juin 2010.

Après une analyse préalable des prestations de ces 6 candidats, le jury s'est réuni le 24 juin 2010 pour les examiner de manière anonyme et formuler un avis, à partir des critères de jugement énoncés dans le règlement de consultation, relatifs à l'appréciation de la prestation, à savoir :

1. Qualité de la réponse au programme. Elle sera appréciée en fonction de la qualité architecturale et innovante du projet, la relation au site, l'organisation fonctionnelle du bâtiment, la qualité des espaces de vie, les dispositions proposées en matière de qualité d'usage et de performance énergétique et environnementale et l'adaptabilité. A hauteur de 50 %
2. Compatibilité du projet avec la partie de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux. L'appréciation prendra tout particulièrement en compte la part des investissements destinés à réduire les coûts ultérieurs d'exploitation/maintenance. A hauteur de 30 %

Après son examen, le jury a proposé un classement des propositions des six candidats retenus.

Rappelons que le jury devait se limiter à examiner les propositions remises par les candidats, au sens de leur conception architecturale et technique, sans prendre en compte dans ses réflexions le montant des honoraires.

En procédant à ce travail d'analyse comparative très détaillé, le jury a pu, dans son avis, classer en première position, un projet qui, bien entendu, répond au programme imposé, mais qui, surtout, présente une architecture innovante en rapport avec la destination et l'utilisation de l'immeuble, une très bonne approche bioclimatique, une organisation fonctionnelle intelligente, des espaces de vie complets et correctement traités, des propositions innovantes et durables en matière de performances énergétique et environnementale, tout en prenant très correctement en compte les efforts déployés en faveur d'une réduction des coûts ultérieurs d'exploitation.

Il a ainsi formulé l'avis d'attribuer le marché au projet numéro 7, et de classer les autres propositions dans l'ordre dégressif suivant :

- n° 9
- n° 11
- n° 12
- n° 10
- n° 8

Il appartient au Conseil Communautaire, au vu de cet avis, d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre et de classer les autres propositions, en prenant en compte, en plus des critères ci-dessus énoncés, celui relatif au prix des prestations (honoraires), à hauteur de 20%

Comme le prévoyait le règlement de consultation et comme l'impose la réglementation, les cinq candidats non retenus recevront une indemnité de 12 000 euros HT, en dédommagement du temps passé et des prestations produites pour ce concours.

Le Conseil communautaire, considérant l'avis du jury, et après avoir procédé à l'analyse détaillée des propositions, décide :

- d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre au candidat suivant : Monsieur Laurent PERREAU
- de classer les autres propositions dans l'ordre dégressif suivant :
 - o 2 - Cabinet DMT
 - o 3 - Cabinet BEGUE PEYRICHOU
 - o 4 - Cabinet ARCATURE

- 5 - Agence COUSIN
 - 6 - OLGA Architectes
-
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le marché à intervenir ;
 - d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à procéder au paiement de l'indemnité prévue au règlement du concours à chacun des cinq lauréats non retenus (12 000 euros HT) ;
 - d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer et à déposer la demande de permis de construire correspondante.

Adopté à l'unanimité.

RAPPORTEUR : Mme BRIDONNEAU

**AVIS DU JURY SUR
LES PROJETS
24 JUIN 2010**

**MAITRISE D'ŒUVRE
JURY DE CONCOURS**

**CONSTRUCTION D'UN ENSEMBLE
IMMOBILIER DESTINE A ACCUEILLIR
UNE PEPINIERE D'ENTREPRISES
« ENERGIES NOUVELLES ET
RENOUVELABLES » (EnR)
ZONE TECHNOCEAN - LA ROCHELLE**

CONSTRUCTION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER DESTINE A ACCUEILLIR UNE PEPINIERE D'ENTREPRISES « ENERGIES NOUVELLES ET RENOUVELABLES » (EnR)
ZONE TECHNOCEAN - LA ROCHELLE

RECAPITULATIF DE LA PROCEDURE DU CONCOURS DE MAITRISE D'ŒUVRE

1/ Envoi de la publicité (BOAMP, JOUE, Sud-Ouest, Moniteur et site) 6 janvier 2010

2/ Remise des candidatures 18 février 2010

3/ Examen des candidatures par les services techniques pour présentation en jury
Mi février - début mars

4/ Avis du jury, composition du jury 11 mars 2010

5/ Envoi du DCE aux candidats 30 avril 2010

6/ Remise des offres 14 juin 2010

7/ Analyse par le service Aménagement et Patrimoine pour présentation en jury
Jusqu'au 18 juin 2010

8/ Commission technique 21 juin 2010

9/ Jury, présentation et classement, avis sur la base de projets anonymes
24 juin 2010

Le jury avait à se prononcer sur les deux premiers critères :

- *Qualité de la réponse au programme appréciée en fonction de la qualité architecturale et innovante du projet, de la relation au site, de l'organisation fonctionnelle du bâtiment, de la qualité d'usage et de performance énergétique et environnementale et de l'adaptabilité*

- *Compatibilité du projet avec la partie de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux.*

L'appréciation prendra tout particulièrement en compte la part des investissements destinés à réduire les coûts ultérieurs d'exploitation/maintenance

10/ Attribution par le Conseil communautaire - Délibération

8 juillet 2010

Le Conseil doit prendre en compte le troisième critère : prix des prestations

6 candidats:

- Agence COUSIN : Le Petit Bois Es Loup - 44220 COUERON

- Agence ARCATURE : Immeuble Le désiré - 41 avenue Michel Crépeau -
17000 LA ROCHELLE

- Agence DMT Architectes: 5 rue Haxo BP 369 - 85009 LA ROCHE SUR YON
Cedex

- Agence J.J BEGUE - B.PEYRICHOU - O.GERARD : Village Multimédia - 10
rue du Docteur Peltier - 17300 ROCHEFORT

- Agence L.PERREAU : 11 rue du Cerf Volant - 17000 LA ROCHELLE

- Agence OLGGA Architectes : 14 rue de l'Atlas - 75019 PARIS

CRITERE 1

N°	Qualité architecturale et innovante	Relation Insertion dans le site	Organisation fonctionnelle du bâtiment	Qualité des espaces de vie	Dispositions proposées en matière de qualité d'usage de performance énergétique, environnementale et d'adaptation	Note sur 50	Observations
10	<p>Architecture contemporaine</p> <ul style="list-style-type: none"> Recupération eaux de pluie pour usage sanitaire Protection solaire extérieure Les menuiseries seront mixtes, bois, alu <p>7,5/10</p>	<p>Approche bioclimatique maîtrisée Implantation à modifier</p> <p>Entrée principale Est parallélepède en béton : Bardage acier → ateliers</p> <p>Bardage bois → bureaux</p> <p>construction acier verre Atrium circulation horizontale et verticale</p> <p>R-4 5/10</p>	<p>Organisation peu fonctionnelle des 2^{ème} et 3^{ème} étages</p> <p>RDC : Atelier - Sanitaires - Local conteneurs - Accès</p> <p>R+1 : Bureaux - Show-room</p> <p>R+2 : 3 bureaux - 1 cafétéria - 1 salle de réunions - Sanitaires - Local technique</p> <p>R+3 : 7 bureaux - Local - reproduction</p> <p>R+4 : -Locaux techniques 2,5/10</p>	<p>Proposition des traitements satisfaisants</p> <ul style="list-style-type: none"> Prise en compte des nuisances acoustiques Accueil espace tampon Organisation spatiale des bureaux (2^{ème} et 3^{ème} étage) moyenne <p>7,5/10</p>	<p>Propositions classiques</p> <ul style="list-style-type: none"> Façade Est double parois ventilée Etude de l'éclairage naturel et artificiel dès le début de la conception Chaudière à gaz à condensation - radiateur acier CTA double flux performante <p>5/10</p>	27,50	<ul style="list-style-type: none"> Programme respecté Solution de base Eolienne non prévu ni panneaux photovoltaïques Bâtiment peu compact
9	<p>Architecture conventionnelle</p> <ul style="list-style-type: none"> Toiture végétalisée Brise soleil porteurs de panneaux photovoltaïques Recupération eaux de pluie usage sanitaires menuiserie bois capoté alu Panneaux photovoltaïques au-dessus de l'escalier Brise soleil constitué de lame de bois <p>7,5/10</p>	<p>Approche bioclimatique maîtrisée Entrée principale côté Est</p> <p>Composition du bâtiment 3 volumes identifiés, deux bardages bois différents et l'autre enduit</p> <p>R+2</p> <p>7,5/10</p>	<p>Bonne organisation fonctionnelle</p> <p>RDC : ateliers - Locaux techniques - Poubelles</p> <p>2 roues - Paliers - Show-room - Sanitaires</p> <p>R+1 : bureaux</p> <p>R+2 : 10 bureaux - 1 salle de réunions - Sanitaires - Locaux techniques - Accueil - Ménage - Détente 10/10</p>	<p>Proposition des traitements satisfaisants et complets</p> <ul style="list-style-type: none"> L'enveloppe est en béton Laine avec enduit projeté (RDC - R+1) Laine de bois sous bardage bât R+2 <p>Prise en compte des nuisances acoustiques</p> <p>10/10</p>	<p>Propositions satisfaisantes</p> <ul style="list-style-type: none"> Bâtiment BBC Apport de lumière naturelle (2^{ème} étage) Chauffage PAC eau/eau + atelier 12 °C panneau rayonnant CTA double flux haut rendement - free cooling + surventilation les vitrages Sud-Ouest protection solaires fixes Au nord triple vitrage <p>7,5/10</p>	42,50	<ul style="list-style-type: none"> Programme respecté Bâtiment compact Présence d'eau à vérifier (PAC) Local poubelles
8	<p>Architecture conventionnelle</p> <ul style="list-style-type: none"> Toiture végétalisée 3 matériaux utilisés Polycarbonate (DANPALON) Bois rétifé (pin maritime) Verre recupération des eaux pluviales <p>7,5/10</p>	<p>Approche bioclimatique maîtrisée</p> <p>Nature du bois : pin maritime</p> <p>R+2</p> <p>7,5/10</p>	<p>Pas d'accès PMR bureaux ateliers</p> <p>RDC : - 3 ateliers - Show-room - Local poubelles - Boîtes à lettres résistante au sol 1000 kg/m²</p> <p>R+1 : Bureaux suspendus - 2 sanitaires</p> <p>R+2 : 10 bureaux - Salle de détente - Réfectoire - Local technique - Sanitaires 0</p> <p>2,5/10</p>	<p>Proposition des traitements incomplets</p> <ul style="list-style-type: none"> Ventilation à double flux Eau chaude (cumulus de proximité) traitement acoustique niveau inférieur à 45 db stores textiles Pas d'accès PMR aux bureaux ateliers <p>2,5/10</p>	<p>Propositions classiques</p> <ul style="list-style-type: none"> Local BBC effinergie voile façade et intérieur en BA Isolation 0,16 à 0,20 de laine de bois chauffage PAC eau/eau l'air traité transitera dans des puits canadiens (sous le bâtiment) <p>5/10</p>	22,50	<ul style="list-style-type: none"> Pas d'accès PMR bureaux ateliers Présence d'eau à vérifier (PAC)
7	<p>Architecture innovante</p> <ul style="list-style-type: none"> Mur trombe (chauffage apport calorifère VMC) Vitrage photovoltaïque vertical Puits canadien Traitement des vitrages autonettoyant, dépollution atmosphérique Verrière zénithale centrale (photovoltaïque) ventilation naturelle (verrière) Ossature bois de grande dimension recupération des eaux de pluie <p>10/10</p>	<p>Très bonne approche bioclimatique</p> <p>Entrée façade Est</p> <p>R+2</p> <p>10/10</p>	<p>Bonne organisation fonctionnelle</p> <p>RDC : 3 ateliers - Local 2 roues - Sanitaires</p> <p>R+1 : Show-room - Bureaux - Sanitaires</p> <p>R+2 : -10 bureaux - Sanitaires</p> <p>Local ménage - Local photocopie</p> <p>Salle de réunion - Salle détente - Accueil 10/10</p>	<p>Proposition des traitements satisfaisants et complets</p> <p>Composition murs fibre végétale</p> <p>Isolation thermique renforcée entre les locaux (cloison lourde et laine de bois)</p> <p>Isolation acoustique atelier fibre de bois, bureaux matières minérales complétées par panneaux perforés ou bois.</p> <p>10/10</p>	<p>Propositions innovantes et durables</p> <p>Bâtiment BBC - Label effinergie</p> <p>Bâtiment ossature bois - Refends béton - escalier béton - isolation fibre de bois</p> <p>Chauffage (solaire thermique) eau chaude, sanitaires - Distribution par tuyau calporteur - Basse température par le sol</p> <p>Mur trombe fournissant calorifère aux VMC double flux</p> <p>Petite eolienne</p> <p>Rafraichissement</p> <ul style="list-style-type: none"> mur trombe et zénithale puits canadien rafraichissement solaire par absorbeur à sel (sous vide) sans apport d'énergie 10/10 	50	<ul style="list-style-type: none"> Programme respecté Bâtiment compact Techniques innovantes Gestion et entretien pris en compte
11	<p>Architecture conventionnelle</p> <ul style="list-style-type: none"> Système poteaux poutres remplis de laine de verre Verrière : cellules photovoltaïques/Protections solaires Toiture végétalisée Protection solaire (stores - brise soleil bois) Système de ventilation naturelle dans verrière et patio Recupération eaux de pluie (arrosage) Utilisation du bois (mur, bardage, charpente) <p>7,5/10</p>	<p>Approche bioclimatique maîtrisée</p> <p>2 entrées Sud (principale), Nord</p> <p>R+2</p> <p>7,5/10</p>	<p>Organisation fonctionnelle moyenne</p> <p>Accès Sud et Nord</p> <p>RDC - parking 2 roues - 3 ateliers</p> <p>R+1 bureaux show-room - Sanitaires</p> <p>R+2 10 bureaux - Salles de réunion - Cafétéria - Local ménage - Sanitaires 7,5/10</p>	<p>Proposition des traitements moyens</p> <p>Correction acoustique renforcée</p> <p>Cloisonnement à parement perforé (bureau)</p> <p>Eau chaude cumulus</p> <p>5/10</p>	<p>Propositions classiques</p> <p>Bâtiment BBC effinergie</p> <p>Matériel électrique</p> <p>Eclairage (ballast électronique basse luminance, leds ...)</p> <p>Eclairage asservi sur gradation et détecteur de présence</p> <p>Ventilation double flux</p> <p>Chauffage PAC à sonde géothermique 14°C - 16 circulation 19° C bureaux</p> <p>Fenêtre triple vitrage avec store occultant 5/10</p>	32,5	<ul style="list-style-type: none"> Programme respecté Bâtiment compact
12	<p>Architecture conventionnelle</p> <ul style="list-style-type: none"> Recupération eaux de pluie usage sanitaire Panneaux photovoltaïques et thermiques (sheds) Ventilation des ateliers par caisson à double enveloppe Résille (lame orientable) façade Sud <p>7,5/10</p>	<p>Approche bioclimatique maîtrisée</p> <p>Panneaux photovoltaïques (shed) idem bâtiment voisin</p> <p>2 entrées Sud (principale) et Nord</p> <p>R+2</p> <p>7,5/10</p>	<p>Pas d'accès PMR bureaux ateliers</p> <p>RDC : Entrée - 3 ateliers - Show-room - Chaufferie - Sanitaires</p> <p>R+1 : Bureaux - Sanitaires</p> <p>R+2 : 10 bureaux - Salle de</p>	<p>Proposition des traitements incomplets</p> <p>Note sur l'acoustique sera élaborée (conception)</p> <p>Organisation spatiale des bureaux 2^{ème} étage</p> <p>Pas d'accès PMR bureaux</p>	<p>Propositions satisfaisantes</p> <p>Le bâtiment sera BBC sans production solaire</p> <p>Chaudière à granulés (citerne à bois)</p> <p>Structure isostatique en métal</p> <p>Refends maçonnés - Planchers collaborants</p> <p>Façade bois et béton - Eclairage basse consommation</p> <p>Centrale double flux free-cooling + surventilation nocturne</p> <p>Puits provençal (confort été)</p>	25	<ul style="list-style-type: none"> Estimation lot ventilation faible chauffage plusieurs solutions Pas accès PMR bureaux ateliers

	7,5/10	7,5/10	réunions - (cafétéria (open) - Sanitaires - Local ménage 0	ateliers 2,5/10	Production eau chaude solaire sanitaire (R+2) 7,5/10		
--	--------	--------	---------------------------------------------------------------	-----------------	------------------------------------------------------	--	--

CRITERE 2

N°	Compatibilité enveloppe financière travaux/15		Coût des investissements destiné à réduire les coûts d'exploitation et de maintenance /15		total critère 2 Note/30	Observations	Total critères 1 et 2
10	1 975 000 € HT SHU : 1 278 m ² SHON : 1 447 m ² 1 365 €/m ²	15	Prise en compte des coûts et de la maintenance peu précise - Gestion de l'eau CEP réf 50 Kw/h ep/an/m ²	9	24	Programme respecté Délai global 16 mois	51,50
9	1 952 000 € HT SHU : 1 189 m ² SHON : 1 341 m ² 1 455 €/m ²	15	Prise en compte des coûts et de la maintenance - Régulation par local - Le projet d'éclairage sera élaboré - Fluo - Balast électronique Les panneaux photovoltaïques couvriront à minima l'éclairage extérieur U = 0,18 w/m ² enveloppe	12	27	Programme respecté Interrogation sur le délai global 28 mois	69,50
8	2 056 075 € HT SHU : 1 122 m ² SHON : 1 244 m ² 1 653/m ²	15	Prise en compte des coûts et de la maintenance - passerelle d'entretien (façade bois) - besoin en chauffage entre 30 et 35 Kwh/m ² /an - U bat = 0,49 W/m ² - U bat ref = 0,77 - 7 w/m ² puissance installée - citerne 10 m ³ / (3 semaines d'autonomie)	12	27	Programme respecté Délai global 20 mois	49,50
7	1 994 944 € HT SHU : 1 221 m ² SHON : 1 340 m ² 1 488 €/m ²	15	Bonne prise en compte des coûts et de la maintenance (recherche de matériaux et techniques innovants) Economie chauffage -50% sur BBC Economie éclairage - 50 % Economie éclairage commun 100 % (éolien) traitement des vitrages auto-nettoyants Rafraîchissement des locaux (procédé peu énergivore) Maintenance GTB monitoring à distance	15	30	Programme respecté Délai global 19 mois	80
11	1 722 000 € HT SHU 1 274 m ² SHON 1 435 m ² 1 200 €/m ²	15	Prise en compte des coûts et de la maintenance Maîtrise eau potable Bâtiment à énergie positive avec les panneaux solaires photovoltaïques U mur : 0,02 W/m ² °C U : sol : 0,25 W/m ² °C U menuiseries : 1 W/m ² C	12	27	Programme respecté Délai global 16 mois Interrogation sur l'estimation	59,50
12	1 874 050 € HT SHU : 1 156 m ² SHON : 1 350 m ² 1 388 €/m ²	15	Prise en compte des coûts et de la maintenance Photovoltaïque Gain des conso = 5 % Cep = 35 Kwh ep/m ² /an Cep ref = 70 Kwh ep/m ² /an	12	27	Programme respecté Délai global 16 mois Option 315 m ² de panneaux photovoltaïques	52

FICHE RECAPITULATIVE APRES AVIS DU JURY (sur les critères 1 et 2 seulement)

AVIS DU JURY				
<i>N° du Candidat</i>	<i>Note Critère 1 Qualité de la réponse au programme appréciée en fonction de la qualité architecturale et innovante du projet, de la relation au site, de l'organisation fonctionnelle du bâtiment, de la qualité d'usage et de performance énergétique et environnementale et de l'adaptabilité 50%</i>	<i>Note Critère 2 Compatibilité du projet avec la partie de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux. L'appréciation prendra tout particulièrement en compte la part des investissements destinés à réduire les coûts ultérieurs d'exploitation/maintenance 30%</i>	<i>Total</i>	<i>Class^t</i>
10	27,50	24,00	51,50	5
9	42,50	27,00	69,50	2
8	22,50	27,00	49,50	6
7	50,00	30,00	80,00	1
11	32,50	27,00	59,50	3
12	25,00	27,00	52,00	4

EN INTEGRANT LE CRITERE PRIX				
<i>Critère 3 Prix des prestations/honoraires 20%</i>			<i>Note finale</i>	<i>Class^t</i>
<i>Taux</i>	<i>Forfait</i>	<i>Note</i>		
12,000%	240 000,00	14,35	65,85	5
15,260%	297 875,00	11,56	81,06	2
12,625	252 500,00	13,64	63,14	6
12,300	246 000,00	14,00	94,00	1
10,000%	172 200,00	20,00	79,50	3
10,800%	202 397,40	17,00	69,00	4

18-Commune de Saint-Xandre - Zac du Fief des Dompierres - Modification du dossier de création et définition des modalités de la concertation

La ZAC du Fief des Dompierres, d'une superficie de 24 ha sur la commune de Saint-Xandre, a été créée par délibération du Conseil communautaire du 14 décembre 2007.

Le dossier de création prévoit, dans son programme global prévisionnel des constructions entre 420 et 460 logements dont 25% de logements sociaux, une réserve foncière de 5 000 m² pour la réalisation d'un équipement public ainsi qu'un macro-lot d'environ 1 ha destiné à la réalisation d'un équipement de type résidence senior.

Depuis la création de la ZAC, les évolutions législatives et réglementaires, l'adoption du Programme local de l'habitat en décembre 2008 et sa prise en compte par le POS de Saint-Xandre, l'élaboration en cours du SCOT, ont apporté de nouvelles contraintes et rendu nécessaire la modification du dossier de création.

En concertation avec la commune de Saint-Xandre, la communauté d'agglomération fonde en particulier la modification du dossier de création de la ZAC sur les motifs suivants :

- 1- La prise en compte dans le programme global prévisionnel des constructions, des objectifs établis dans le cadre du PLH, notamment en termes de mixité sociale.
- 2- La prise en considération des dispositions du Grenelle 1 de l'environnement et des objectifs de « développement durable » affirmés dans le projet de SCOT, qui se traduit par :
 - a- La réalisation d'une continuité verte entre la Sauzaie et le projet d'aménagement du Fief des Dompierres,
 - b- La rationalisation du foncier. Elle consiste en particulier à modifier le réseau viaire tel que retenu dans le scénario d'aménagement du dossier de création, en limitant les voies de desserte. Cette rationalisation du foncier permettrait ainsi de mutualiser les fonctionnalités d'implantation des constructions bio climatiques, de déplacements sécurisés (suppression des bretelles d'accès depuis la rocade) et de cadre de vie (via un traitement qualitatif des franges de la ZAC en limite des quartiers existants).

Ces nouvelles perspectives conduiront à une modification du programme prévisionnel des constructions de la ZAC et par quelques adaptations du scénario d'aménagement, tels qu'ils ont été exposés à la population et établis au dossier de création.

Conformément à l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, il y a lieu de définir les modalités de concertation associant pendant toute la durée de modification du projet, les habitants, les associations locales et autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole.

Ces modalités sont les suivantes :

- organisation d'une réunion publique,
- exposition du projet modifié en Mairie,
- mise à disposition du public d'un registre, en Mairie et au siège de la Communauté d'Agglomération de la Rochelle.

Les dates et le lieu de ces étapes de concertation seront portés à la connaissance du public par voie d'affiches apposées en Mairie et sur le territoire de la commune, ainsi que par voie de presse.

A l'issue de cette concertation, un bilan sera présenté au Conseil communautaire.

Vu le code de l'urbanisme modifié par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) et par la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003, Urbanisme et Habitat (UH) et notamment ses articles L. 123-3, L.123-6, L.123-9, L.300-2 et R.123-18,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.300-2 et R.311-12,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après délibération, le Conseil communautaire décide :

- d'engager la procédure de modification du dossier de création de la ZAC du Fief des Dompierres,
- d'ouvrir la concertation préalable selon les modalités ci-dessus exposées,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et formalités se rapportant à cette affaire.

En application de l'article L.111-10 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Adopté à l'unanimité.
RAPPORTEUR : Mme TALLARD

19-Commune de Nieul-sur-Mer - Révision du Plan d'Occupation des Sols et transformation en Plan Local d'Urbanisme - Bilan de la concertation et arrêt du projet

Le plan d'occupation des sols de la commune de Nieul-sur-Mer opposable a été approuvé par le Conseil communautaire en juillet 1999.

La commune de Nieul-sur-Mer a sollicité, par délibération, la mise en révision de son plan d'occupation des sols et sa transformation en plan local d'urbanisme, notamment pour :

- organiser et planifier durablement le développement de la commune, en particulier sur les territoires Est,
- apporter des pistes de réflexions en vue de favoriser la mixité sociale et urbaine, en particulier dans le domaine du logement,
- promouvoir la qualité urbaine et environnementale,
- préserver l'environnement et la qualité de son littoral,
- répondre aux obligations législatives en vigueur.

Le Président de la Communauté d'Agglomération a conduit cette procédure de révision en associant les partenaires institutionnels et en organisant la concertation avec la population.

Les échanges qui se sont tenus au travers de la concertation ont essentiellement porté sur le littoral nieulais, sa protection, sa mise en valeur et son exploitation avec la prise en compte de l'événement Xynthia, la protection de l'activité agricole, la pérennisation des pôles économiques et commerciaux, le développement urbain à l'Est ainsi que l'environnement et la qualité du cadre de vie au sein des projets d'aménagement de la commune.

Les documents présentés lors des réunions publiques ont été mis à la disposition du public pendant la durée de l'élaboration du projet. Le public a pu consigner ses observations dans un registre ouvert à cet effet, à compter du 15 avril 2009.

Aussi,

Vu le Code de l'urbanisme,

Considérant les statuts et compétences de la Communauté d'Agglomération,

Vu le plan d'occupation des sols opposable de la commune de Nieul-sur-Mer,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 29 juin 2007, prescrivant la mise en révision du plan d'occupation des sols de la commune de Nieul-sur-Mer et sa transformation en plan local d'urbanisme,

Considérant les débats sur les grandes orientations du projet d'aménagement et de développement durable du projet de plan local d'urbanisme de la commune de Nieul-sur-Mer en Conseil municipal et en Conseil communautaire, respectivement en dates du 16 septembre et 25 septembre 2009,

Considérant les observations et remarques formulées lors des réunions publiques associées à l'élaboration du projet des 16 septembre 2009 et 12 mai 2010,

Considérant la délibération du Conseil municipal de la commune de Nieul-sur-Mer en date du 16 juin 2010, donnant un avis favorable sur le projet de plan local d'urbanisme de la commune prêt à être arrêté,

Après délibération, le Conseil communautaire décide :

- de tirer le bilan de la concertation et de la clore,
- d'arrêter le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Nieul-sur-Mer tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- de dire que ce projet arrêté sera communiqué pour avis aux collectivités ou organismes associés ou consultés.

La présente délibération :

- sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération et dans les mairies des communes membres concernées,
- sera publiée au recueil des actes administratifs.

Conformément au dernier alinéa de l'article L. 300-2 I du Code de l'urbanisme, le dossier est tenu à disposition du public, au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Nieul-sur-Mer.

Adopté à l'unanimité.
RAPPORTEUR : Mme TALLARD

20-Contrat Régional de Développement Durable 2007-2013 - Volet projet vie quotidienne - Mission Locale - Accompagnement aux choix professionnels - Inscription

La mise en œuvre de ce service d'accompagnement aux choix professionnels pour les 16 -25 ans s'inscrit dans la volonté de l'Association Régionale des Missions Locales de contribuer à atteindre l'objectif de la Région d'augmenter le niveau de qualification des habitants du territoire régional.

La Mission Locale La Rochelle/Ré/Pays d'Aunis dispose déjà d'une offre d'orientation mais elle souhaite développer un service de qualité étendu à un nombre important de jeunes en faisant appel à des outils et méthodes rénovés.

La méthode de l'Accompagnement au Choix Professionnel repose sur des entretiens individuels prenant appui sur des batteries de tests ainsi que sur une validation des choix par une période d'immersion en entreprises. Elle se déroule en 6 étapes réparties sur quatre jours. L'objectif est de permettre le positionnement de ces jeunes sur des actions de formation qualifiante du Service Public Régional de Formation.

L'objectif est de faire bénéficier 161 jeunes de l'agglomération de ce nouveau service.

Le coût de ce nouveau dispositif s'élève à 74 429 €. La Mission Locale sollicite la Région au titre du CRDD à hauteur de 50 715 €.

Après délibération, le Conseil communautaire décide :

- d'inscrire pour l'année 2010 cette action au CRDD,
- de solliciter la Région à hauteur de 50 715 € au profit de la Mission Locale La Rochelle/ Ré/ Pays d'Aunis.

Adopté à l'unanimité.
RAPPORTEUR : Mme THOREAU

21-Contrat Urbain de Cohésion Sociale - Programmation 2010 investissement

Conformément à ses engagements, la CdA a prévu des crédits au Budget Primitif 2010 à hauteur de 275 000 € pour des projets menés, dans le cadre du Contrat Urbain de Cohésion Sociale, en investissement.

9 dossiers ont été présentés, pour un montant de subvention sollicitée de 154 736 €. Ils ont fait l'objet d'une présentation devant les membres de la commission politique de la ville.

Après avis favorable du Bureau communautaire, et après délibération, le Conseil communautaire décide :

- de valider les attributions de subventions en investissement conformément au tableau joint.
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer les documents nécessaires à cet effet.

Adopté à l'unanimité.
RAPPORTEUR : Mme AMMOUCHE

N° Dossier	Porteur de projet	Intitulé de l'action	Budget de l'action (TTC pour asso, HT pour communes)	Demande CUCS 2010	Subv CDA proposée	Co financement	soit % (*)	dont ...							Observations
								FEDER	Région	CG	CAF	Commune	Subv Etat	Autres	
1	Grand large	Equipement de la cuisine de la Maison de Quartier	3 612	2 800	2 800	812	22%								
2	DEFI (MACVS)	Equipement en matériel informatique	15 991	6 396	6 396	9 594	60%			6 396					
3	Maison du Chômeur	Chantiers : formations qualification	32 000	22 000	22 000	10 000	31%							5 000	
4	CCAS LA ROCHELLE	Equipement des Relais Assisitantes Maternelles	25 500	14 000	14 000	11 500	45%			6 000					
5	Centre social La Rochelle Ville	Equipement du centre social	12 094	1 888	1 888	10 206	84%			1 824	3 431	2 938			
6	Centre Social de Villeneuve les Salines	Aménagement de l'accueil du centre de Loisirs	19 144	10 952	10 952	8 192	43%				4 096				
7	Comité des fêtes de La Jarne	Sono / Eclairage	5 454	3 800	3 800	1 654	30%								
8	Mairie de La Rochelle	Aire de jeux VLS	25 000	10 000	10 000	15 000	60%								
9	Mairie de la Rochelle	Café Tremplin Travaux	41 806	20 900	20 900	20 906	50%								
	Astrolabe	Café Tremplin Matériaux chantier/équipement	72 000	62 000	62 000	10 000	14%								
		TOTAL Café Tremplin	113 806	82 900	82 900	30 906	27%								
TOTAL des demandes examinées en juin 2010			252 601	154 736	154 736	97 864									

NB : l'enveloppe accordée au BP 2010 pour les investissements CUCS est de 275 000 €

(*) % de cofinancement sur le budget global HT pour les communes et TTC pour les associations

22-Traitement des matières de vidange - Entreprises de collecte - Adoption d'une nouvelle convention type
La station d'épuration de Port Neuf est autorisée, par arrêté du 31 janvier 2007, à procéder à la récupération et au traitement des matières de vidange. A ce titre, elle s'inscrit dans le schéma départemental d'élimination de ces matières.

Les conditions de réception des produits collectés par les entreprises ont été définies sur la base d'une convention type, adoptée en conseil communautaire du 29 juin 2007.

Par arrêté du 7 novembre 2009, les modalités de collecte, de transport et d'élimination des matières de vidange ont fait l'objet de modifications, à savoir :

Obligations sont faites aux entreprises d'obtenir un numéro d'agrément délivré et renouvelé par la Préfecture, et d'être titulaires d'un contrat d'assurance en responsabilité sinistre.

Aussi, pour tenir compte de ces nouvelles dispositions, il convient d'annuler les conventions actuellement en vigueur et d'établir une nouvelle convention type, document de référence pour la passation des futurs conventions à intervenir avec les Sociétés.

Le tarif appliqué reste inchangé, dans la mesure où il est intégré au bordereau de prix des prestations du service assainissement qui est adopté par délibération annuelle du Conseil Communautaire.

Après délibération, le conseil communautaire décide :

- d'adopter les termes de la nouvelle convention type établie en application de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2009,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer les nouvelles conventions à intervenir avec les entreprises agréées.

Adopté à l'unanimité.

RAPPORTEUR : M. BERNARD

RECEPTION DES MATIERES DE VIDANGE

DE LA SOCIETE

sur l'unité de traitement de la Communauté d'Agglomération de La
Rochelle

Station d'Épuration de Port Neuf
(arrêté préfectoral 07/07 DISE/DDE du 31 janvier 2007)

CONVENTION

ENTRE

⇒ La Communauté d'Agglomération de La Rochelle maître d'ouvrage et exploitant de la station d'épuration de Port Neuf représentée par son Vice Président M Jacques BERNARD, dûment accrédité aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire du dénommée ci-après par l'abréviation « la CdA »

d'une part,

ET

⇒ La Société..... située
N° d'agrément départemental :
Délivré par la préfecture de :
Le : prenant fin le :

dénommée ci-après par l'abréviation « l'entreprise de vidange »

d'autre part.

ETANT EXPOSE QUE :

La CdA a mis en œuvre et exploite sur la station d'épuration de Port Neuf à La Rochelle, une unité agréée de traitement des matières de vidange.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques administratives et financières de réception des matières de vidange sur l'unité de traitement de Port Neuf.
Elle emporte résiliation de la précédente convention passée antérieurement.

ARTICLE 2 - DEFINITION ET GENERALITES

2.1 - Définition (article 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009)

- ⇒ les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif ;
- ⇒ la vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de l'installation d'assainissement non collectif ;
- ⇒ le transport est l'opération consistant à acheminer les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination ;
- ⇒ l'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

2.2 - Généralités

Tout effluent autre que les matières de vidange telles que définies ci-dessus, même mélangé avec ces dernières n'est pas admis sur le site.

Les caractéristiques principales des matières de vidange seront au maximum les suivantes :

- ⇒ DBO5 : 12000 mg/l - DCO : 32000 mg/l - MES : 20000 mg/l
- ⇒ température maximale autorisée : 25°C

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DE L'ENTREPRISE DE VIDANGE

L'entreprise de vidange s'engage à respecter et à faire appliquer la présente convention, le règlement ainsi que le protocole de sécurité d'accès au site de Port neuf.

L'entreprise de vidange s'engage à fournir et mettre en œuvre les bordereaux de suivi de déchet imposés par la réglementation et notamment l'arrêté du 7 septembre 2009.

Seuls les véhicules de l'entreprise de vidange listés dans le tableau annexé à la présente convention ont accès à l'unité de traitement.

Toute modification du parc des véhicules autorisés à accéder au site de Port Neuf fait l'objet d'un courrier recommandé adressé à la CdA.

La mise à jour du tableau annexé à la présente convention signé par le vice-président ayant délégation en matière d'assainissement valant acceptation.

L'entreprise de vidange est responsable vis-à-vis de la CdA du bon usage des équipements et ouvrages auxquels elle a accès et des conséquences de la non-conformité des apports. Dans le cas où la responsabilité de l'entreprise de vidange serait appelée en garantie de sinistre, celle-ci doit justifier d'une couverture en responsabilité civile couvrant les capitaux nécessaires par sinistre.

Pour ce faire, lors de la signature de la convention, l'entreprise de vidange doit justifier de cette couverture. Cette justification devra être renouvelée chaque année.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DE LA CDA

La CdA s'engage à maintenir la possibilité de dépotage de l'entreprise de vidange. Elle s'engage à fournir sur toute demande et sans frais un certificat de destruction conforme à la réglementation.

En cas de panne ou d'incident empêchant le fonctionnement du dispositif de réception et/ou de traitement, la CdA se réserve le droit de refuser, limiter ou suspendre l'accès au site de dépotage et s'engage à informer l'entreprise de vidange dans les meilleurs délais par écrit (fax, email, ...).

Dans ce cas, la CdA ne saurait, en aucune façon, être tenu responsable de l'indisponibilité des installations, soit de réception, soit de traitement, qui empêcherait le déversement des matières de vidange par l'entreprise de vidange. De ce fait, l'entreprise de vidange ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de la CdA en cas d'arrêt partiel ou total du fonctionnement des installations de la station qu'elle qu'en soit la durée.

ARTICLE 5 - DOCUMENTS LIES A LA PRESENTE CONVENTION

- ⇒ *Règlement* définissant les conditions d'accès, de contrôle ainsi que les procédures de dépotage sur l'unité de traitement des matières de vidange,
- ⇒ *Protocole de sécurité*,
- ⇒ *Liste des véhicules autorisés sur le site de Port Neuf*.

ARTICLE 6 - CONDITIONS TECHNIQUES

Le centre de traitement des matières de vidange est accessible de 5h00 à 17h00 du lundi au vendredi. L'entreprise de vidange dispose d'un badge d'accès individualisé pour chacun de ses camions.

Un règlement précisant les procédures d'accès, de contrôle et du mode opératoire est annexé à la présente convention. Par la signature de la présente convention, l'entreprise de vidange s'engage à en respecter l'ensemble des dispositions.

Les quantités déversées sont appréciées à partir de 3 éléments :

- la déclaration de l'entreprise de vidange,
- la double pesée effectuée en entrée du site,
- la mesure volumétrique réalisée après dépotage,

Des analyses sont effectuées de manière aléatoire sur une fréquence trimestrielle, portant sur la DCO, DBO₅, NH₄ ainsi que les hydrocarbures totaux et éventuellement les éléments trace.

Pour l'application de la présente convention, il est admis que la densité des effluents étant de 1, la facturation s'établira sur le tonnage relevé.

La pesée est réalisée sur le pont bascule en entrée du site régulièrement vérifié conformément au Décret no 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure.

La Cda se réserve le droit de modifier les caractéristiques des matières de vidange admissible sur la station dont elle a la charge. Les éventuelles nouvelles dispositions seront alors notifiées par écrit à l'entreprise de vidange et annexées à la présente convention.

ARTICLE 7 - CONDITIONS ADMINISTRATIVES

Le document justifiant d'une couverture en responsabilité civile couvrant les capitaux nécessaires par sinistre devra être renouvelée chaque année. Pour ce faire, il appartient à l'entreprise d'adresser cette justification dans les délais nécessaires.

Les permissions d'accès sont activées à réception de ce document.

ARTICLE 8 - CONDITIONS FINANCIERES

8.1 - L'entreprise est assujettie à la redevance de déversement des matières de vidange.

Le coût en est fixé annuellement pour l'année civile par délibération de la CdA.

A titre indicatif, pour l'année 2010, le montant de la redevance est de 9,36€ par tonne de matière de vidange.

Le montant actualisé est notifié à l'entreprise avant le 15 janvier de chaque année.

8.2 - Toute remise de badge est facturée sur la base d'une tonne de matière de vidange sur un décompte mensuel.

8.3 - Tout renouvellement ou remplacement de badge qui serait nécessaire du fait de l'entreprise de vidange est facturé sur la base de 5 tonnes de matière de vidange.

8.4 - Un état des déversements reprenant les pesées en entrée et sortie du site est établi chaque mois.

Sur la base de ce document éventuellement complété par les remises de badges ou surfacturations, un titre de recette est transmis à la trésorerie principale qui est chargée de l'encaissement.

ARTICLE 9 - SANCTIONS

9.1 - *Non respect du règlement ou du protocole de sécurité*

Le rappel au règlement est adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Tout second rappel nécessaire dans les 12 mois suivant un premier rappel entraîne une pénalité établie sur la base de 20 tonnes de matière de vidange. Un troisième rappel dans la même période entraîne une pénalité établie sur la base de 50 tonnes de matière de vidange suivi d'une interdiction d'accès au véhicule concerné pendant 1 mois.

9.2 - Dépotages non conformes

Tout dépotage autre que les effluents définis à l'article 2 entraînera une facturation de 3 fois le coût réel de la remise en état et du nettoyage des équipements. Toute récidive entraînera une interdiction d'accès au véhicule concerné pendant 1 an.

Une troisième récidive de n'importe quel véhicule de l'entreprise de vidange entraînera une interdiction d'accès à l'ensemble des véhicules de l'entreprise pendant 3 mois.

Tous les dépotages non conformes feront l'objet d'une déclaration auprès des services compétents de l'État.

ARTICLE 10 - DUREE DE LA CONVENTION - RESILIATION

La présente convention est établie pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction sans que la durée totale ne puisse excéder la validité de l'agrément indiqué en préambule, et sauf dénonciation par l'une des parties signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant l'échéance de la convention ou de chacune des périodes subséquentes.

Elle est résiliée de plein droit en cas de perte de l'agrément ou de changement de statut administratif ou juridique de l'entreprise de vidange.

Elle est également résiliée de plein droit en cas de manquements caractérisés de l'entreprise de vidange aux obligations des présentes ainsi que du règlement.

ARTICLE 11 - LITIGE

Toute contestation ou litige de quelque nature que ce soit est de convention expresse soumise à la juridiction compétente du siège de la CdA.

CdA
Pour le Président,

L'entreprise de vidange

Date

Date

23-Chambre d'agriculture de Charente-Maritime - Aménagement d'un local de vente de produits fermiers locaux en circuits courts - Participation financière

La Chambre d'Agriculture de la Charente-Maritime soutient un projet associatif local de développement d'une surface collective de vente de produits fermiers en circuits courts, « Paniers de nos campagnes ».

L'objectif est de mettre durablement en place un espace de vente qui offre une large gamme de produits locaux de qualité et de saison, issus de l'agriculture raisonnée et biologique.

Ce projet répond à la nouvelle demande des consommateurs en termes de proximité et de relation avec nos producteurs locaux, implantés sur le territoire de l'Agglomération et du Pays d'Aunis.

Dans ce cadre, et afin de pouvoir réaliser les investissements préalables nécessaires, une aide exceptionnelle est sollicitée d'un montant de 4400€. En contrepartie le logo communautaire prendrait place dans le local dédié.

Cette demande, outre son intérêt économique, relève bien de notre cadre de compétence communautaire en matière de mise en valeur et protection de l'environnement déclinée comme suit :

- l'aménagement de l'espace : pratiques agricoles respectueuses de l'environnement
- l'accompagnement de projets innovants en matière d'environnement inscrivant la CDA comme référente en la matière.

Après délibération, le Conseil Communautaire décide :

- d'accorder une participation financière de 4400€ à la chambre d'agriculture de Charente-Maritime au titre de la réalisation de l'opération ci-dessus décrite ;
- d'imputer la dépense correspondante au budget supplémentaire du service environnement ;
- d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Adopté à l'unanimité.

RAPPORTEUR : M. JUIN

24-Foyer des Jeunes Travailleurs - Conseil d'administration - Désignation d'un représentant

Le Foyer de Jeunes Travailleurs « FJT Horizon », géré par l'association Horizon Habitat Jeunes, est un acteur important de l'équilibre social par l'habitat sur l'agglomération.

Le partenariat ancien entre la CdA et le FJT est amené à se développer avec la réalisation d'une nouvelle structure d'accueil à Villeneuve des Salines, à laquelle la CDA concourt en investissement.

Le FJT a, à plusieurs reprises, sollicité la CDA pour mandater un élu en qualité de membre de droit au sein de son Conseil d'Administration afin de « rendre plus pérennes et renforcer les liens existants concernant les problématiques d'habitat et de jeunesse que le FJT est amené à traiter ».

Ainsi, il est proposé au Conseil communautaire de désigner son conseiller pour représenter la Communauté d'Agglomération de La Rochelle au sein du Conseil d'Administration de l'association Horizon Habitat Jeunes.

Conformément à l'article L 2121-21, le Conseil communautaire décide à l'unanimité de ne pas procéder à un vote à bulletins secrets.

La candidature de Madame Marylise FLEURET-PAGNOUX est proposée :

Votants : 81

Abstentions : 0

Suffrages exprimés : 81

Pour : 81

Contre : 0

Madame Marylise FLEURET-PAGNOUX, ayant obtenue la majorité absolue, est désignée comme représentante de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle pour siéger au sein du Conseil d'Administration de l'association Horizon Habitat Jeunes.

Adopté à l'unanimité.

RAPPORTEUR : Mme BRIDONNEAU

25-Garanties d'emprunts auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations - Atlantic Aménagement - Extension et réhabilitation « Foyer Louise Magnan » rue Mafféis à La Rochelle - Modification

Vu l'article R 221-19 du code monétaire et financier,

Vu les articles L 2252-1et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Dans le cadre de l'extension et réhabilitation du Foyer Louise Magnan, rue Emile Maffeis à La Rochelle, le Conseil Communautaire en sa séance du 26 février 2010 a accordé 2 garanties d'emprunts à Atlantic Aménagement emprunts que la société doit souscrire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Rappel des caractéristiques :

Caractéristiques du prêt	Prêt PLA I	Prêt PHARE
Montant	81 635€	115 743 €
Durée de préfinancement	6 mois maximum	-
Durée totale du prêt	40 ans	25 ans
Taux actuariel annuel	1,05%	1,85%
Périodicité des échéances:	Annuelle	
Taux annuel de progressivité	0%	
Révisabilité des taux d'intérêts et de progressivité	En fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%	

Cependant le prêt PHARE a une durée de préfinancement,

En conséquence, et après délibération, le Conseil communautaire décide :

Article 1^{er} : d'accepter une durée de préfinancement de 6 mois pour le prêt PHARE mentionné ci-dessus.

Les autres dispositions restent inchangées.

Adopté à l'unanimité.

RAPPORTEUR : M. FOUNTAINE

26-Parc automobile - Contrat au service Yélobile - Adhésion et signature

Par délibération du 29 février 2008, le conseil communautaire avait autorisé la Communauté d'Agglomération de La Rochelle à expérimenter le système LISELEC pour l'utilisation de véhicules en temps partagé pour les déplacements professionnels de ses agents.

Dans le cadre de la gestion du parc de véhicules légers de la CdA, l'expérimentation de ce système a permis d'apporter une réelle souplesse aux agents pour leurs déplacements professionnels, caractérisé notamment par leur irrégularité.

Aussi, il est proposé que la Communauté d'Agglomération de La Rochelle adhère au service yélobile pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Le contrat initial serait de 150 €/mois et pourra être ajusté en fonction des utilisations réelles du service.

En conséquence, et après délibération, le Conseil Communautaire décide :

- d'adhérer au service yélobile et d'en accepter les modalités telles que précisées plus haut,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le contrat d'adhésion et ses pièces annexes.

Adopté à l'unanimité.

RAPPORTEUR : Mme BRIDONNEAU

27-Convention avec le chèque-déjeuner CCR - Avenant n° 11

Par délibération en date du 5 mai 1997, le Conseil Communautaire a autorisé Monsieur le Président à signer une convention avec la Société Le Chèque-Déjeuner CCR afin de définir les modalités de fourniture des titres-restaurants alloués au personnel de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

A compter de la commande de chèques-déjeuner passée le 20 novembre 2009 et pour une durée de 3 ans jusqu'au 30 novembre 2012, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle est exonérée :

- du prix des prestations fixé à l'article 8 de la convention du 16 mai 1997 (1,298 % de la valeur par chèque-déjeuner),
- des frais de livraison d'un montant de 6 € HT,
- du forfait annuel de « gestion et services » d'un montant de 38 € HT.

Après délibération, le Conseil Communautaire autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant n° 11 à la convention du 16 mai 1997 qui modifie comme indiqué ci-dessus les conditions financières de la convention.

Adopté à l'unanimité.

RAPPORTEUR : Mme BRIDONNEAU

28-Concept Yelo - Service Taxi - Duplicatas des cartes d'accès - Adoption du tarif

Pour bénéficier du Service taxi, intégré au concept Yelo, il convient d'être détenteur d'une carte d'accès, dont la remise, à titre gratuit pour les abonnés transport public, doit être limitée qu'aux personnes âgées de plus de 16 ans, sauf accord express des parents.

Par ailleurs une recrudescence du renouvellement de demandes de duplicata pour un même abonnement contraint aujourd'hui, afin de mettre un frein à cette situation, à réclamer, comme pour les cartes d'abonnement, la somme de 10 € contre la remise du 2^{ème} duplicata.

Après délibération, le Conseil Communautaire adopte ces dispositions.

Adopté à l'unanimité.

RAPPORTEUR : Mme SIMONÉ

29-Desserte ferroviaire cadencée La Rochelle / Rochefort - Avenant n° 1 à la Convention

Dans le cadre de la mise en œuvre de la desserte ferroviaire périurbaine La Rochelle/Rochefort, une convention est intervenue le 4 août 2008, entre la Région Poitou-Charentes et les Communautés d'Agglomérations de La Rochelle et du Pays Rochefortais, le Syndicat Mixte de la Mobilité Durable et les transporteurs, précisant les conditions et obligations des parties quant aux modalités d'application de la tarification, sur la base d'un titre unique « Pass'Partout17 ».

Afin de tenir compte :

- du changement qui s'est opéré au niveau du délégataire de la Communauté d'Agglomération du Pays Rochefortais, la Société Véolia Transport se substituant à Kélos Littoral ;
- de la proposition de la Région Poitou-Charentes de voir proroger le contrat actuel, qui expire le 31 Décembre 2011, au 31 Décembre 2016 ;

Il convient qu'un avenant n°1 soit établi à cet effet.

Après délibération, le Conseil Communautaire décide :

- d'adopter les termes de l'avenant n° 1 à la convention du 4 août 2008 ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit document, ainsi que toute pièce relative à l'opération.

Adopté à l'unanimité.

RAPPORTEUR : Mme SIMONÉ

30-Commune d'Aytré - Zone artisanale de belle aire sud - Acquisition de parcelles à la commune d'Aytré

Dans le cadre de ses actions en matière de développement économique et d'aménagement de parcs d'activités, la Communauté d'Agglomération a aménagé l'extension de la zone de Belle Aire Sud pour permettre notamment l'implantation des concessions automobiles Toyota /Lexus, ainsi que l'extension d'entreprises existantes sur le site. Une dernière parcelle pourrait être disponible à la vente face au nouveau Centre Technique Municipal d'Aytré.

Afin d'optimiser la taille de la dite parcelle et de créer une placette en façade, il est proposé d'acquérir les parcelles AP 85 de 145 m² et AP 396 de 9 m² appartenant à la commune d'Aytré.

La transaction envisagée interviendrait sur la base de 8,15 € HT/m², représentant un prix d'acquisition de 1 255 €, frais notariés en sus.

Conformément aux dispositions de l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Services Fiscaux ont été saisis et ont donné un avis favorable.

La commune d'Aytré a délibéré en ce sens.

Après délibération, le Conseil Communautaire décide :

- d'acquérir, selon les conditions ci-dessus exposées, à la commune d'Aytré, les parcelles sus-désignées, au prix de 1 255 €, frais d'acte en sus ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer l'acte translatif de propriété à intervenir ;

- d'imputer la dépense correspondante au Budget 26 fonction 9006

Adopté à l'unanimité.

RAPPORTEUR : Mme SIMONÉ

31-Commune de La Rochelle - Plateau nautique - Conventions avec Electricité et Réseaux de France

La Communauté d'Agglomération a entrepris des travaux d'aménagement du plateau nautique de La Rochelle, comprenant, notamment, la construction du centre d'affaires nautiques 2, qui nécessitent l'enfouissement d'une ligne électrique souterraine et la construction d'un poste de transformation électrique.

A ce titre Electricité et Réseaux de France propose l'établissement de deux conventions qui définissent les conditions de réalisation des travaux et qui grève de servitude les parcelles correspondantes, cadastrées section HL n° 33.

Après délibération, le Conseil communautaire autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions ci-dessus décrites.

Adopté à l'unanimité.

RAPPORTEUR : Mme SIMONÉ

32-Commune de La Rochelle - Hôtel d'entreprises des minimes- Société «BLUE GREEN ENERGY FRANCE» - Autorisations de sous-locations n° 3

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 9 juillet 2009, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, louait au bénéfice de Marc BALLANDRAS, représentant la société « BLUE GREEN ENERGY FRANCE » un local de 56,10 m² (unité 23), pour y exercer une activité d'études et d'exploitation de projets liés aux énergies renouvelables.

Compte-tenu de la nature de cette activité et des modèles économiques couramment utilisés lors d'exploitation de sites de production d'électricité par énergie renouvelable, Marc BALLANDRAS et la société « BLUE GREEN ENERGY FRANCE » procèdent à la création d'une entité juridique différente à chaque nouveau projet d'exploitation.

Marc BALLANDRAS et la société « BLUE GREEN ENERGY France » ont donc créé les structures suivantes :

- SARL « Parc solaire de la Croisée des Chemins » au capital de 1 000 €, détenu par Blue Green Energy France à hauteur 99,9 % et par Marc BALLANDRAS à hauteur de 0,1 % (activité : financer, réaliser et exploiter pour son propre compte un parc solaire photovoltaïque dans les Landes) ;
- SARL « Avenir Agro-Solaire aux Cadophies » au capital de 1 000 €, détenu par Blue Green Energy France à hauteur 99,9 % et par Marc BALLANDRAS à hauteur de 0,1 % (activité : financer, réaliser et exploiter pour son propre compte un parc solaire photovoltaïque dans le Limousin) ;
- SARL « Soleil d'Avenir en Matheysine » au capital de 1 000 €, détenu par Blue Green Energy France à hauteur 99,9 % et par Marc BALLANDRAS à hauteur de 0,1 % (activité : financer, réaliser et exploiter pour son propre compte un parc solaire photovoltaïque en Isère) ;
- SARL « Parc Solaire Pionner19 » au capital de 1 000 €, détenu par Blue Green Energy France à hauteur 99,9 % et par Marc BALLANDRAS à hauteur de 0,1 % (activité : financer, réaliser et exploiter pour son propre compte un parc solaire photovoltaïque en Corrèze) ;

La société « BLUE GREEN ENERGY FRANCE », représentée par Marc BALLANDRAS, souhaite procéder à la mise à disposition d'une partie du local 23 à chacune de ces sociétés dans l'hôtel d'entreprises des minimes.

Un avenant à la convention d'occupation initiale pourrait intervenir en prévoyant d'appliquer les conditions suivantes :

- A titre exceptionnel, la société BLUE GREEN ENERGY FRANCE, dont Monsieur Marc BALLANDRAS est le gérant, est autorisée à sous-louer une partie des locaux loués par elle dans l'Hôtel d'Entreprises des Minimes (Unité 23) aux différentes sociétés citées ci-dessus ;
- La société BLUE GREEN ENERGY FRANCE, CONCESSIONNAIRE, et les différentes sociétés citées ci-dessus, sous-locataires autorisés, reconnaissent expressément être conjointement et solidairement responsables, à compter du 26 juillet 2010, du respect et de l'exécution de l'ensemble des clauses et conditions de la convention d'occupation initiale, ainsi que de l'entier paiement du loyer dû à partir de cette date.
- Le coût de sous-location au mètre carré qui sera consenti par la Société BLUE GREEN ENERGY FRANCE aux différentes sociétés citées ci-dessus pour la sous-location d'une partie desdits locaux ne pourra en aucun cas être supérieur à celui consenti par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle à la Société BLUE GREEN ENERGY FRANCE pour ces mêmes locaux.

En conséquence, et après délibération, le Conseil Communautaire décide :

- d'autoriser la Société BLUE GREEN ENERGY FRANCE, locataire principal, à sous-louer une partie des locaux à la Société « Parc solaire de la Croisée des Chemins » qui devra se porter caution solidaire de la société locataire principale pour le paiement du loyer et des charges ;
- d'autoriser la Société BLUE GREEN ENERGY FRANCE, locataire principal, à sous-louer une partie des locaux à la Société « Avenir Agro-Solaire aux Cadophies » qui devra se porter caution solidaire de la société locataire principale pour le paiement du loyer et des charges ;
- d'autoriser la Société BLUE GREEN ENERGY FRANCE, locataire principal, à sous-louer une partie des locaux à la Société « Soleil d'Avenir en Matheysine » qui devra se porter caution solidaire de la société locataire principale pour le paiement du loyer et des charges ;
- d'autoriser la Société BLUE GREEN ENERGY FRANCE, locataire principal, à sous-louer une partie des locaux à la Société « Parc Solaire Pionner19 » qui devra se porter caution solidaire de la société locataire principale pour le paiement du loyer et des charges ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant à intervenir ;
- d'imputer les recettes au Budget Annexe des Affaires Economiques.

Adopté à l'unanimité.

RAPPORTEUR : Mme SIMONÉ

33-Commune de La Rochelle - Hôtel d'entreprises des technologies de l'information et de la communication - Changement de local - Société ARAN PROD

Lors de la séance du 19 décembre 2008, le Conseil Communautaire louait à la société ARAN PROD, représentée par M. LONG, un local de 54,20 m² dans l'Hôtel d'Entreprises des Minimes, sis 1 rue de la Trinquette à La Rochelle, dénommé unité 12, et répondant à l'époque aux besoins de l'intéressé, moyennant le prix de 7 € H.T./m² mensuel à compter du 5 janvier 2009 pour une durée de 24 mois, soit jusqu'au 4 janvier 2011.

Compte-tenu du développement de l'entreprise et de l'embauche de 6 personnes, Monsieur LONG a confirmé son souhait d'intégrer une unité plus grande. Un local d'une surface de 105,90 m² à l'Hôtel d'Entreprises des Technologies de l'Information et de la Communication, sis 1 rue Fleming à La Rochelle, dénommé 17 et correspondant aux nouveaux besoins de celle-ci, est proposé à M. LONG.

Un avenant à la convention d'occupation initiale pourrait intervenir avec la société au prorata temporis de la durée d'occupation initiale d'un contrat type de l'Hôtel d'Entreprises des Technologies de l'Information et de la Communication.

- La durée d'occupation des locaux étant de 5 ans maximum, la durée de l'avenant sera donc de 3 ans 4 mois et 4 jours, soit jusqu'au 4 janvier 2014.
- La prise d'effet de la nouvelle situation est établie au 1^{er} septembre 2010.
- Conformément à la délibération n°29 du Conseil Communautaire en date du 24 février 2006, le loyer s'établit de la façon suivante :
 - Du 01/09/2010 au 04/01/2011 :
 - o 8 € HT x 105,9 m² = 847,20€ HT mensuel.
 - Du 05/01/2011 au 04/01/2013 :
 - o 11 € HT x 105,9 m² = 1 164,90€ HT mensuel.
 - Du 05/01/2013 au 04/01/2014 :
 - o 16 € HT x 105,9 m² = 1 694,40€ HT mensuel.

Toutes les autres clauses de la convention d'origine demeureront sans changement et continueront à recevoir application

En conséquence, et après délibération, le Conseil Communautaire décide :

- de consentir à la société ARAN PROD un avenant à la convention d'occupation initiale selon les conditions figurant ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant à intervenir ;
- d'inscrire les recettes au budget annexe des Affaires Economiques.

Adopté à l'unanimité.

RAPPORTEUR : Mme SIMONÉ

34-Commune de La Rochelle - Hôtel d'entreprises des minimes - Mise à disposition d'un local à la société MER ET DESIGN - Annulation de la prolongation

Par délibération en date du 28 mai 2010, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, acceptait de prolonger d'une année la mise à disposition du local 11 à l'Hôtel d'Entreprises des Minimes à la société MER ET DESIGN, afin de poursuivre son activité d'architecture navale sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

Pour des raisons économiques, Monsieur Philippe SUBRERO, représentant la société MER ET DESIGN a contacté la Communauté d'Agglomération de La Rochelle le 7 juin 2010 afin d'annuler sa demande de prolongation du local 11 à l'Hôtel d'Entreprises des Minimés.

En conséquence, et après délibération, le Conseil Communautaire décide d'annuler la décision n°40 du Conseil communautaire du 28 mai 2010 concernant la prolongation du local 11 à l'Hôtel d'Entreprises des Minimés pour la société « MER ET DESIGN ».

Adopté à l'unanimité.

RAPPORTEUR : Mme SIMONÉ

35-Commune de Périgny - Hôtel d'entreprises - Mise a disposition d'un local à la société NOVADI'S - Prolongation

Par contrat en date du 22 juillet 2008, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, louait pour une durée de 2 ans à la SARL « NOVADI'S » un local d'environ 112 m² (unité F2) pour y exercer exclusivement l'activité suivante : « développement et exploitation de sites internet de commercialisation de produits cosmétiques sous licence et de services aux pharmacies ».

Les délais d'occupation du contrat de concession arrivant à expiration le 20 juillet 2010, il pourrait être proposé à Monsieur Ludovic MELIN, représentant la SARL « NOVADI'S » en tant que gérant, une prolongation exceptionnelle d'occupation du local F2 lui permettant d'effectuer le déménagement de la société après le mois de juillet, période charnière pour son activité.

Un avenant de prolongation pourrait intervenir dans les conditions suivantes :

- Durée de l'avenant : 17 jours maximum, soit du 21 juillet 2010 au 6 août 2010 ;
- Conformément à la délibération n°6 du Conseil Communautaire en date du 26 janvier 2007, le loyer s'établit de la façon suivante :
 - o 8 € HT x 112 m² = 896 € HT mensuel.

Toutes les autres clauses du contrat d'origine demeureront sans changement et continueront à recevoir application

En conséquence, et après délibération, le Conseil Communautaire décide :

- de consentir à la société NOVADI'S un avenant de prolongation au contrat de concession initial selon les conditions figurant ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant à intervenir ;
- d'inscrire les recettes au budget annexe des Affaires Economiques.

Adopté à l'unanimité.

RAPPORTEUR : Mme SIMONÉ

36-Commune de Périgny - Hôtel d'entreprises - Mise à disposition d'un local à CATINOT PEINTURE - Prolongation

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 26 février 2010, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, concédait au bénéfice de Monsieur Dominique CATINOT, représentant l'entreprise « CATINOT peinture », une 1^{ère} prolongation dans le local de 360 m² (unité B7) à l'Hôtel d'Entreprises de Périgny, jusqu'à fin juin 2010, afin de permettre le redressement de l'activité et l'assainissement de la situation financière de l'entreprise.

Cette prolongation arrivant à expiration le 30 juin 2010, la société a sollicité, bien après cette date, de la CdA une nouvelle prolongation d'occupation du local.

Monsieur CATINOT - représentant l'entreprise individuelle « CATINOT Peinture » - a sollicité une prolongation de 6 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2010. Cette durée correspond à la période d'observation ordonnée par le tribunal de Commerce de La Rochelle. Un hébergement en hôtel d'entreprises permettrait ainsi de soutenir les efforts de redressement de l'activité et de maintenir les 5 emplois de la société.

Compte tenu de cette situation, un avenant de prolongation pourrait intervenir en prévoyant d'appliquer rétroactivement les conditions d'occupation :

- Durée de l'avenant : 6 mois maximum, soit du 1^{er} juillet 2010 au 31 décembre 2010 ;
- Conformément à la délibération n°6 du Conseil Communautaire en date du 26 janvier 2007, le loyer s'établit de la façon suivante :
 - 3 € HT x 360 m² = 1 080 € HT mensuel.

Soit un loyer total de 1 291,68 € HT mensuel.

Toutes les autres clauses du contrat d'origine demeureront sans changement et continueront à recevoir application

En conséquence, et après délibération, le Conseil Communautaire décide :

- de consentir à l'entreprise CATINOT Peinture un avenant de prolongation au contrat de concession initial selon les conditions figurant ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant à intervenir ;
- d'inscrire les recettes au budget annexe des Affaires Economiques.

Adopté à l'unanimité.

RAPPORTEUR : Mme SIMONÉ

37-Régie de recettes du service « gens du voyage » - Modification

Dans le cadre la gestion des aires d'accueil des gens du voyage, il a été mis en place, par délibération en date du 28 novembre 2003, une régie de recettes pour l'encaissement des contributions financières des voyageurs stationnant sur les aires. Les produits y sont encaissés sous forme numéraire et par chèques bancaire ou postal.

Au vu de l'évolution des pratiques et notamment de la difficulté constatée de la perception d'un trop grand nombre de chèques sans provision, il est proposé de modifier les règles constitutives de fonctionnement de la régie et ainsi :

- d'autoriser la mise à disposition d'un fond de caisse de 400 € pour le régisseur de la régie de recettes,
- de supprimer le dispositif de paiement par chèques bancaire ou postal.

En conséquence, et après délibération, le Conseil Communautaire décide :

- d'autoriser la mise à disposition d'un fond de caisse à hauteur de 400 €,
- de décider la suppression du dispositif de paiement par chèques bancaire ou postal.

Adopté à l'unanimité.

RAPPORTEUR : M. CHANTECAILLE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures.